

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base en date du 3 octobre 2011 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus simplifié préalable de base en date du 3 octobre 2011 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires du prospectus simplifié préalable de base et des documents intégrés par renvoi dans ce dernier sur demande adressée au premier vice-président, chef des services juridiques et secrétaire général de TELUS au 3777, Kingsway 5^e étage, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7 (téléphone : 604-697-8029). On peut également trouver une version électronique de ces documents sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS au prospectus simplifié préalable de base en date du 3 octobre 2011

Nouvelle émission

Le 26 mars 2013



TELUS Corporation 1 100 000 000 \$ de billets à 3,35 %, série CK, échéant le 1^{er} avril 2024 600 000 000 \$ de billets à 4,40 %, série CL, échéant le 1^{er} avril 2043

(non garantis)

Les billets à 3,35 %, série CK, échéant le 1^{er} avril 2024 (« billets de série CK ») et les billets à 4,40 %, série CL, échéant le 1^{er} avril 2043 (« billets de série CL ») de TELUS Corporation (« TELUS » ou « Société ») sont offerts aux termes du présent supplément de prospectus (« placement »). Toute mention de « billets » figurant dans le présent supplément de prospectus renvoie aux billets de série CK et aux billets de série CL, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Les billets de série CK porteront intérêt à compter de leur date d'émission au taux annuel de 3,35 % payable en versements semestriels égaux les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année (chacune de ces dates étant une « date de paiement d'intérêt des billets de série CK »). Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CK de 18 425 000 \$ sera dû le 1^{er} octobre 2013. Voir « Modalités du placement ». **Le taux de rendement effectif sur les billets de série CK, s'ils sont détenus jusqu'à l'échéance, sera de 3,412 %.**

Les billets de série CL porteront intérêt à compter de leur date d'émission au taux annuel de 4,40 % payable en versements semestriels égaux les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année (chacune de ces dates étant une « date de paiement d'intérêt des billets de série CL », et ensemble avec la date de paiement d'intérêt des billets de série CK, « dates de paiement d'intérêt » et chacune une « date de paiement d'intérêt »). Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CL de 13 200 000 \$ sera dû le 1^{er} octobre 2013. Voir « Modalités du placement ». **Le taux de rendement effectif sur les billets de série CL, s'ils sont détenus jusqu'à l'échéance, sera de 4,414 %.**

TELUS a son siège social au 3777, Kingsway, 5^e étage, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7 et ses bureaux administratifs au 555, Robson Street, 8^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 3K9.

Le présent placement est fait dans toutes les provinces du Canada et aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

Les billets proposés dans le présent supplément de prospectus constitueront habituellement des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Le présent placement est réalisé par un émetteur canadien qui est autorisé, dans le cadre du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à préparer le présent supplément de prospectus, ainsi que le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, conformément aux obligations d'information du Canada. Il importe que les investisseurs potentiels aux États-Unis sachent que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers compris ou intégrés par renvoi dans les présentes ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière telles que publiées par l'International Accounting Standards Board et peuvent être assujettis aux normes d'audit et aux normes sur l'indépendance des auditeurs en vigueur au Canada et, par conséquent, peuvent ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Il est essentiel que les investisseurs potentiels aux États-Unis soient conscients que l'acquisition des billets de l'une ou l'autre des séries décrits dans les présentes pourrait avoir des conséquences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Les conséquences fiscales pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis pourraient ne pas être entièrement décrites dans les présentes.

Il pourrait être difficile pour les investisseurs de faire valoir les droits que leur confèrent les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis en matière de responsabilité civile en raison du fait que la Société est constituée en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique, qu'une partie ou la totalité de ses dirigeants et administrateurs peuvent être des résidents du Canada, qu'une partie ou la totalité des placeurs pour compte ou experts nommés aux présentes peuvent être des résidents du Canada, et que la totalité ou une partie substantielle des actifs de la Société et de telles personnes peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis.

La Securities and Exchange Commission des États-Unis (« SEC ») n'a pas approuvé ou désapprouvé les titres offerts aux termes du présent supplément de prospectus et ne s'est pas prononcée sur l'exactitude ou le caractère suffisant du présent supplément de prospectus ou du prospectus simplifié préalable de base auquel il se rapporte. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction pénale.

Les billets de série CK peuvent être remboursés au gré de la Société en totalité à tout moment ou en partie de temps à autre avant le 2 janvier 2024, au prix de remboursement indiqué aux présentes. Les billets de série CK peuvent être remboursés au gré de la Société en tout temps à compter du 2 janvier 2024, uniquement en totalité, à 100 % de leur capital. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les billets de série CL peuvent être remboursés au gré de la Société en totalité à tout moment ou en partie de temps à autre avant le 1^{er} octobre 2042, au prix de remboursement indiqué aux présentes. Les billets de série CL peuvent être remboursés au gré de la Société en tout temps à compter du 1^{er} octobre 2042, uniquement en totalité, à 100 % de leur capital. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Si certains changements sont apportés aux retenues d'impôt du Canada à l'égard de l'une ou des deux séries de billets, les billets de la série visée seront remboursés au gré de la Société, uniquement en totalité, à 100 % de leur capital impayé respectif, majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, et des montants additionnels applicables (au sens défini dans les présentes), le cas échéant, jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

La Société devra faire une offre de rachat des billets à un prix correspondant à 101 % de leur capital impayé respectif majoré de l'intérêt couru et impayé à la date de rachat à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle (défini dans les présentes). Voir « Modalités du placement — Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle ».

Les billets de chaque série constitueront des obligations non garanties et non subordonnées de la Société, se classeront à égalité quant au droit de paiement avec toutes les obligations non garanties et non subordonnées existantes et futures de la Société et auront priorité quant au droit de paiement sur toutes les dettes subordonnées existantes et futures de cette dernière, mais seront subordonnés à toutes les obligations existantes et futures contractées ou garanties par des filiales de la Société.

Un placement dans les billets comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte¹</u>	<u>Produit net revenant à la Société^{1, 2, 3}</u>
Billets de série CK, par 1 000 \$ de capital de billets	994,35 \$	4,50 \$	989,85 \$
Billets de série CL, par 1 000 \$ de capital de billets	997,68 \$	5,00 \$	992,68 \$
Total	1 692 393 000 \$	7 950 000 \$	1 684 443 000 \$

1. TELUS a convenu d'indemniser les placeurs pour compte (définis dans les présentes) quant à certaines responsabilités. Voir « Mode de placement ».
2. Le prix d'achat de 99,435 % (ou 1 093 785 000 \$), moins la rémunération des placeurs pour compte à l'égard des billets de série CK, et de 99,768 % (ou 598 608 000 \$), moins la rémunération des placeurs pour compte à l'égard des billets de série CL.
3. Avant déduction des frais d'émission évalués à 2,249 millions de dollars qui, tout comme la rémunération des placeurs pour compte, seront payés sur les fonds généraux de la Société.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets de l'une ou l'autre des séries. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les billets de l'une ou l'autre des séries achetés aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus simplifié préalable de base auquel il se rapporte, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et sur l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc, Valeurs mobilières TD inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Morgan Stanley Canada Limitée, Financière Banque Nationale inc., Barclays Capital Canada Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., J.P. Morgan valeurs mobilières Canada Inc., Corporation Canaccord Genuity et Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. (collectivement, « placeurs pour compte »), à titre de mandataires, offrent conditionnellement les billets de chaque série pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur vente par TELUS conformément aux conditions de la convention de placement pour compte décrite sous la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Toronto (Ontario), conseillers juridiques canadiens de la Société, et par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, New York (New York), conseillers juridiques américains de la Société, pour le compte de TELUS, et pour le compte des placeurs pour compte par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., Toronto (Ontario) et New York (New York), conseillers juridiques canadiens et américaines des placeurs pour compte. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer en totalité ou en partie ainsi que du droit de clore les livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que les billets de chaque série puissent être livrés uniquement sous forme d'inscription en compte à la clôture du présent placement, à savoir vers le 1^{er} avril 2013 ou à toute autre date dont pourront convenir TELUS et les placeurs pour compte.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets de chaque série offerts à un cours supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Chacun des placeurs pour compte, mis à part Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. et Corporation Canaccord Genuity, est membre du groupe d'un établissement financier qui agit en tant que prêteur de la Société aux termes d'une facilité de crédit non garantie de 2 milliards de dollars avec un syndicat composé de 15 établissements financiers (« facilité de crédit de 2011 »). En conséquence, la Société peut être considérée comme un émetteur associé à chacun de ces placeurs pour compte, mis à part Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. et Corporation Canaccord Genuity, aux fins de la législation en valeurs mobilières des provinces canadiennes. Voir « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

Monnaie	S-4	Évaluation du crédit	S-22
Documents intégrés par renvoi	S-4	Admissibilité aux fins de placement	S-24
Renseignements supplémentaires	S-5	Certaines incidences fiscales canadiennes et américaines	S-24
Énoncés prospectifs	S-5	Mode de placement	S-28
Sommaire	S-8	Questions d'ordre juridique	S-30
Faits récents	S-10	Auditeurs, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	S-30
Structure du capital consolidé	S-10	Droits de résolution et sanctions civiles	S-30
Fourchette des cours et volumes de négociation	S-11	Consentement des comptables agréés inscrits indépendants	S-31
Emploi du produit	S-11	Attestation de TELUS Corporation	A-1
Ratio de couverture par le bénéfice	S-12	Attestation des placeurs pour compte	A-2
Facteurs de risque	S-12		
Modalités du placement	S-13		

MONNAIE

À moins d'indication contraire, toutes les mentions de « \$ » ou de « dollar » dans le présent supplément de prospectus renvoient aux dollars canadiens et toutes les mentions de « \$ US » ou de « dollar américain » dans le présent supplément de prospectus renvoient aux dollars américains. À titre informatif, le taux de change à midi publié par la Banque du Canada le 25 mars 2013 s'établissait à 1,00 \$ US pour 1,0218 \$.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base de TELUS qui l'accompagne en date du 3 octobre 2011 (« prospectus simplifié préalable de base ») uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, qu'il y a lieu de consulter à cet effet.

Les documents suivants, que la Société a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont aussi expressément intégrés par renvoi au prospectus simplifié préalable de base, en sa version complétée par le présent supplément de prospectus, et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société en date du 15 mars 2013 pour l'exercice clos le 31 décembre 2012;
- b) les états financiers consolidés audités de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2011 ainsi que le rapport connexe des comptables agréés inscrits indépendants et les notes qui s'y rapportent (« états financiers annuels »);
- c) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2012;
- d) la déclaration de changement important de la Société datée du 7 février 2013 annonçant la réalisation de l'échange par la Société de ses actions sans droit de vote (« actions sans droit de vote ») en actions ordinaires de TELUS (« actions ordinaires ») à raison de une pour une;
- e) la circulaire d'information datée du 22 mars 2012, préparée en vue de l'assemblée annuelle de la Société du 9 mai 2012;
- f) la circulaire d'information datée du 30 août 2012, préparée en vue de l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions sans droit de vote de la Société et de l'assemblée générale de la Société du 17 octobre 2012.

Toute déclaration contenue dans le prospectus simplifié préalable de base, le présent supplément de prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base pour l'application du présent placement sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes, dans le prospectus simplifié préalable de base ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes ou dans le prospectus simplifié préalable de base modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration constituait, avant d'être modifiée ou remplacée, une déclaration fautive ou trompeuse ou une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou qu'elle omettait de déclarer un fait important exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

L'information intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base qui accompagne les présentes provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires du présent supplément de prospectus, du prospectus simplifié préalable de base et des documents intégrés par renvoi dans ceux-ci sur demande adressée au premier vice-président, chef des services juridiques et secrétaire général de TELUS au 3777, Kingsway 5^e étage, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7 (téléphone : 604-697-8029). On peut également trouver une version électronique de ces documents sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com et sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base auquel il se rapporte, ainsi que les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci, contiennent des énoncés de nature prospective au sujet d'événements futurs et de résultats financiers et d'exploitation futurs prévus de TELUS. De par leur nature, les énoncés prospectifs peuvent comporter des risques et des incertitudes inhérents et exigent de la part de la Société qu'elle émette des hypothèses. Il existe un risque considérable que les hypothèses, prévisions ou autres énoncés prospectifs se révèlent inexacts. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs, car un certain nombre de facteurs pourrait faire que les résultats, les conditions, les actions ou les événements futurs diffèrent considérablement des objectifs, des attentes, des estimations ou des intentions exprimés. Sauf dans les cas exigés par la loi, la Société n'a ni l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, et se réserve le droit de modifier, en tout temps et à son appréciation, sa pratique courante qui consiste à présenter des mises à jour de ses objectifs et de ses indications pour l'exercice. Les objectifs annuels pour 2013 et les hypothèses connexes sont décrits aux rubriques 1.4, « Fiche d'évaluation des résultats (mesures clés du rendement) », et 1.5, « Objectifs financiers et opérationnels pour 2013 », du rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2012. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent grandement de ceux prévus incluent, mais sans s'y limiter, les suivants :

- *La concurrence*, y compris l'intense rivalité concurrentielle touchant tous les services, parmi les entreprises de télécommunications établies, les nouveaux venus offrant des services mobiles évolués, les câblodistributeurs, les autres entreprises de communications et les entreprises offrant des services OTT (d'après l'anglais over-the-top) émergents; davantage de concurrence au chapitre des tarifs et des marques; la capacité de la Société à offrir une expérience client améliorée; les taux de croissance au sein de l'industrie, y compris les gains au chapitre de la pénétration du marché des services mobiles; les pertes de lignes d'accès au réseau; les ajouts d'abonnés et la fidélisation des abonnés aux services mobiles, à TELUS TV^{MD} et au service Internet haute vitesse de TELUS; les frais d'acquisition et de fidélisation des abonnés; les pressions sur les produits mensuels moyens par appareil d'abonné (« PMAA ») des services mobiles tels que la tendance favorisant les tarifs fixes pour les services de transmission de la voix et de données, y compris les forfaits interurbains liés aux services de transmission de la voix, et la disponibilité croissante des réseaux Wi-Fi permettant la transmission de données; les niveaux de ventes de téléphones intelligents et les niveaux de financement connexes; la capacité d'obtenir et d'offrir du contenu de données au moyen de divers appareils sur les plateformes mobiles et de télévision.

- Le remplacement de la technologie, y compris l'utilisation réduite et la banalisation accrue des services filaires locaux et interurbains de transmission de la voix traditionnels; l'accroissement du nombre de foyers qui utilisent uniquement des services téléphoniques mobiles; la baisse continue des PMAA tirés des services mobiles de transmission de la voix, notamment le remplacement de la technologie en faveur de la messagerie textuelle et des applications OTT comme Skype; les services IP OTT qui pourraient cannibaliser les services de télévision et de divertissement.
- La technologie, y compris la demande des abonnés visant les services de transmission de données qui pourrait poser des problèmes au chapitre de la capacité du réseau mobile, de la capacité spectrale et des niveaux de service; le recours à des systèmes et à la technologie de l'information; les options au chapitre des technologies liées à l'accès large bande et aux services mobiles, les voies d'évolution des technologies et les plans relatifs au lancement; le recours à des ententes de partage de réseau mobile; le choix des fournisseurs et la capacité de ces derniers à maintenir leurs gammes de produits et à offrir des services à leur égard; le taux de concentration et de pénétration sur le marché des fournisseurs d'appareils mobiles; les avantages prévus et le rendement de la technologie mobile d'évolution à long terme (« LTE »); la dépendance envers l'acquisition de spectre dans la bande de fréquence de 700 MHz aux fins de la stratégie de lancement de la technologie LTE dans les zones rurales; le déploiement et l'exploitation fructueux de nouveaux réseaux mobiles ainsi que le lancement réussi de nouveaux produits, de nouveaux services et systèmes de soutien; la fiabilité du réseau et la gestion des changements (y compris le risque associé à la migration à de nouveaux centres de données Internet plus efficaces et la concrétisation des avantages prévus); le moment choisi pour la mise hors service des réseaux mobiles iDEN et AMRC visant à redéployer du spectre et à réduire les coûts opérationnels ainsi que les risques associés à la migration des abonnés et à leur fidélisation; le succès des mises à niveau et de l'évolution de la technologie de TELUS TV^{MD}, qui relève de tiers fournisseurs.
- La croissance et les fluctuations de l'économie, y compris la vigueur et le caractère durable de la croissance économique au Canada, qui pourrait être touchée par des faits nouveaux d'ordre économique aux États-Unis, en Europe, en Asie et ailleurs; les taux d'intérêt futurs ainsi que le rendement et la capitalisation des régimes de retraite.
- Les dépenses d'investissement et les dépenses liées aux licences de spectre en 2013 et au cours des exercices ultérieurs, en raison de la stratégie de déploiement de la Société de la technologie LTE et de futures technologies mobiles, des initiatives liées aux services à large bande filaires, des nouvelles initiatives relatives aux centres de données Internet et des enchères de licences de spectre sans fil tenues par Industrie Canada, y compris celles concernant la bande de fréquence de 700 MHz qui devraient avoir lieu au cours du second semestre de 2013 et celles concernant les bandes de fréquence de 2 500 et de 2 690 MHz devant avoir lieu en 2014.
- Les exigences en matière de financement et d'endettement, y compris la capacité d'effectuer des refinancements.
- La capacité de maintenir les objectifs de croissance en 2013, y compris la capacité de maintenir la croissance des dividendes aux alentours de 10 % par année et les objectifs du chef de la direction visant à générer une modeste croissance à deux chiffres annualisée du bénéfice par action (« BPA ») et une croissance plus importante des flux de trésorerie disponibles, sans tenir compte des coûts liés au spectre. Les objectifs de croissance peuvent être touchés par des facteurs comme les faits nouveaux et les décisions en matière de réglementation ou émanant de gouvernements, l'environnement concurrentiel, la performance économique raisonnable au Canada et les dépenses d'investissement et les exigences au titre des enchères de licences de spectre. Les objectifs de croissance ne sont pas nécessairement représentatifs du résultat, des dividendes et des flux de trésorerie disponibles au-delà de 2013. Rien ne garantit que la Société procédera à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités en 2013 ni qu'elle maintiendra un modèle de croissance des dividendes après 2013.
- Les approbations réglementaires et les changements à la réglementation, y compris les futures enchères de licences de spectre et les règles visant les bandes de fréquence de 700 MHz ainsi que de 2 500 et de 2 690 MHz (y compris la quantité de spectre acquis et son coût) ainsi que les autres acquisitions de spectre; l'efficacité avec laquelle les nouvelles balises réglementaires concernant l'intégration verticale des concurrents aux fins de la propriété du contenu de radiodiffusion ont été mises en application; la conformité avec les restrictions à la propriété d'actions ordinaires par des non-Canadiens; les faits nouveaux et les changements dans le niveau de propriété étrangère de TELUS; l'augmentation du contrôle exercé à l'étranger des nouveaux venus dans le secteur des services mobiles; l'interprétation et la mise en application des règles concernant le partage des pylônes

d'antennes et les services d'itinérance; les modifications par plusieurs provinces des lois visant la protection des consommateurs et la nouvelle instance du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») visant l'établissement d'un code obligatoire et la clarté pour les consommateurs des modalités liées aux services mobiles, lorsque les règles provinciales non harmonisées risquent d'entraîner d'importants coûts de conformité.

- Les questions touchant les ressources humaines, y compris la fidélisation du personnel et l'embauche.
- La capacité de mettre en œuvre avec succès les initiatives en matière de réduction des coûts et de réaliser les économies prévues, déduction faite des coûts de restructuration, découlant notamment de l'intégration des activités, de l'impartition des processus d'affaires, des activités internes de délocalisation et de réorganisation et des activités d'approvisionnement et du regroupement de bureaux administratifs, sans que ces activités aient des répercussions défavorables sur le service à la clientèle.
- Les risques liés aux processus, y compris la dépendance à l'égard des systèmes en place et la capacité à offrir et à soutenir de nouveaux produits et services, la mise en œuvre d'ententes avec de grandes entreprises qui pourraient être touchées de façon défavorable par les ressources disponibles et par le niveau de collaboration d'autres fournisseurs de services et les risques associés à la création de coentreprises immobilières.
- Les questions fiscales, y compris la tendance générale des autorités de perception fiscale d'adopter des pratiques d'audit plus restrictives; des taux d'imposition futurs des sociétés possiblement plus élevés que ceux prévus actuellement; la modification de la politique adoptée par le gouvernement fédéral du Canada qui élimine la possibilité de reporter l'impôt sur le revenu au moyen de fins d'année d'imposition différentes pour les sociétés de personnes en exploitation et les sociétés associées, et qui devrait entraîner une augmentation des paiements d'impôt sur le revenu à compter de 2014; les coûts et la complexité liés au respect du remplacement par la province de la Colombie-Britannique de la taxe de vente harmonisée (cette province est retournée à une taxe de vente provinciale distincte et à la taxe fédérale sur les produits et services), ainsi qu'à l'harmonisation des taxes de vente dans la province de Québec; la complexité de l'impôt international et la conformité à celui-ci.
- Les événements touchant la poursuite des activités, y compris les menaces liées aux interventions humaines, telles que les attaques électroniques et les erreurs humaines; les pannes de matériel; les perturbations de la chaîne d'approvisionnement; les menaces de catastrophes naturelles; l'efficacité des plans et des interventions en matière de reprise des activités après une catastrophe.
- Les acquisitions ou les dessaisissements, y compris la concrétisation des avantages stratégiques prévus.
- Les développements touchant la santé, la sécurité et l'environnement; les litiges et les questions d'ordre juridique; et les autres facteurs de risque dont il est question dans le présent document et qui sont mentionnés de temps à autre dans les rapports et dans les documents d'information publiés par la Société, y compris son rapport annuel et sa notice annuelle, et dans d'autres documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autres autorités de réglementation similaires au Canada (sur le site SEDAR à l'adresse www.sedar.com) et auprès de la SEC aux États-Unis, y compris le formulaire 40-F (sur le site EDGAR à l'adresse www.sec.gov).

Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique 10 : Risques et gestion des risques du rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

SOMMAIRE

Le sommaire suivant doit être lu en parallèle avec les renseignements plus détaillés qui paraissent ailleurs dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus simplifié préalable de base qui l'accompagne et auquel il se rapporte et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans le prospectus simplifié. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, TELUS ou la Société s'entendent de TELUS Corporation, ses filiales consolidées et les sociétés qu'elle a remplacées dans leur ensemble. Le symbole « \$ » et les mentions de « dollars » s'entendent du dollar canadien et le symbole « \$ US » et les mentions de « dollars américains » s'entendent du dollar américain.

Faits récents

Le 26 mars 2013, TELUS a annoncé son intention de rembourser, en totalité ou en partie, les billets à 4,95 %, série CF échéant en mai 2014 en circulation de la Société (« billets de série CF »). Les billets de série CF ont été émis en mai 2009 avec un capital de 700 millions de dollars. TELUS a l'intention d'émettre l'avis formel concernant le remboursement des billets de série CF en circulation à la réalisation du présent placement. TELUS entend affecter une partie du produit net du présent placement au financement du remboursement. Voir « Emploi du produit ». Le remboursement des billets de série CF devrait être réalisé vers le 15 mai 2013.

Le placement

Émission	Capital global de 1 100 000 000 \$ de billets de série CK. Capital global de 600 000 000 \$ de billets de série CL.
Intérêt	L'intérêt court sur les billets de série CK à un taux de 3,35 % par année et est payable à terme échu en versements semestriels égaux les 1 ^{er} avril et 1 ^{er} octobre de chaque année. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CK de 18 425 000 \$ sera dû le 1 ^{er} octobre 2013. L'intérêt court sur les billets de série CL à un taux de 4,40 % par année et est payable à terme échu en versements semestriels égaux les 1 ^{er} avril et 1 ^{er} octobre de chaque année. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CL de 13 200 000 \$ sera dû le 1 ^{er} octobre 2013.
Échéance	Les billets de série CK viendront à échéance le 1 ^{er} avril 2024. Les billets de série CL viendront à échéance le 1 ^{er} avril 2043.
Priorité	Les billets de chaque série constitueront des obligations non garanties et non subordonnées de la Société, auront égalité de rang, quant au droit de paiement, avec toutes les obligations non garanties et non subordonnées existantes et futures de la Société et auront priorité de rang, quant au droit de paiement, sur toutes les dettes subordonnées existantes et futures de la Société, mais seront effectivement subordonnées à toutes les obligations existantes et futures des filiales de la Société ou garanties par celles-ci.
Remboursement facultatif	Les billets de série CK peuvent être remboursés au gré de la Société en totalité à tout moment ou en partie de temps à autre avant le 2 janvier 2024, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, au prix de remboursement égal au montant le plus élevé entre a) la valeur actualisée (définie à la rubrique « Modalités du placement – Remboursement facultatif ») des billets et b) 100 % de leur capital. Les billets de série CK peuvent être remboursés au gré de la Société à tout moment à compter du 2 janvier 2024, uniquement en totalité, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à 100 % de leur capital. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Les billets de série CL peuvent être remboursés au gré de la Société en totalité à tout moment ou en partie de temps à autre avant le 1 ^{er} octobre 2042, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, au prix de remboursement égal au montant le plus élevé entre a) la valeur actualisée (définie à la rubrique « Modalités du placement –

Remboursement facultatif ») des billets et b) 100 % de leur capital. Les billets de série CL peuvent être remboursés au gré de la Société à tout moment à compter du 1^{er} octobre 2042, uniquement en totalité, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à 100 % de leur capital. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

En cas de changements dans la législation fiscale du Canada ou d'une province canadienne, TELUS peut, dans certaines circonstances, rembourser les billets de chaque série, uniquement en totalité, à 100 % de leur capital impayé respectif, majoré de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, et de tout montant additionnel, le cas échéant, jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Voir « Modalités du placement – Remboursement fiscal ».

Changement de contrôle La Société devra faire une offre de rachat des billets de chaque série à un prix correspondant à 101 % de leur capital impayé respectif majoré de l'intérêt couru et impayé à la date de rachat à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle. Voir « Modalités du placement – Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle ».

Certains engagements L'acte de fiducie (défini dans les présentes) aux termes duquel les billets de chaque série seront émis comprendra certains engagements qui, notamment, limiteront la capacité de la Société et de certaines de ses filiales importantes de garantir une dette (défini dans les présentes) au moyen d'une sûreté et de conclure des opérations de vente et de cession-bail (défini dans les présentes) et qui limiteront la capacité de ces filiales de contracter de nouvelles dettes. Voir « Modalités du placement – Clause restrictive », « – Restriction sur la dette des filiales restreintes » et « – Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail ».

Emploi du produit Le produit net total que la Société tirera du présent placement est évalué à environ 1 684 443 000 \$ après le paiement des commissions des placeurs pour compte, mais avant la déduction des frais du présent placement. Le produit net servira au remboursement des billets à 5,00 %, série CB échéant en juin 2013 (« billets de série CB ») à l'échéance, au financement du remboursement proposé de la totalité des billets de série CF en circulation de la Société, au remboursement du papier commercial en circulation et la tranche restante sera affectée aux fins du fonds de roulement général de la Société. Avant qu'il soit ainsi utilisé, la Société investira le produit net dans des dépôts bancaires et des titres négociables à court terme. Les billets de série CB et les billets de série CF ont été contractés initialement pour rembourser les sommes impayées aux termes des facilités de crédit précédentes de la Société. Le papier commercial en circulation a été contracté initialement aux fins du fonds de roulement général. Voir « Emploi du produit ».

Forme et coupures Les billets de chaque série seront émis sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux entièrement nominatifs qui seront détenus par Services de compensation et de dépôt CDS inc. ou pour son compte. Les billets de chaque série seront émis uniquement sous forme entièrement nominative, sans coupons, en coupures de 1 000 \$ de capital et des multiples intégraux de cette somme.

Droit applicable Ontario, Canada.

FACTEURS DE RISQUE

Les acquéreurs éventuels de billets de l'une ou l'autre des séries devraient examiner attentivement les questions mentionnées à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Risques et gestion des risques » du rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, laquelle rubrique est intégrée par renvoi aux présentes.

FAITS RÉCENTS

Le 26 mars 2013, TELUS a annoncé son intention de rembourser, en totalité ou en partie, les billets de série CF en circulation de la Société. Les billets de série CF ont été émis en mai 2009 avec un capital de 700 millions de dollars. TELUS a l'intention d'émettre l'avis formel concernant le remboursement des billets de série CF en circulation à la réalisation du présent placement. TELUS entend affecter une partie du produit net du présent placement au financement du remboursement. Voir « Emploi du produit ». Le remboursement des billets de série CF devrait être réalisé vers le 15 mai 2013.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente les données réelles liées au montant net de la trésorerie et des placements à court terme et à la structure du capital de TELUS au 31 décembre 2012 et les données ajustées pour tenir compte du présent placement ainsi que de l'utilisation du produit du présent placement qui servira au remboursement, à l'échéance, des billets de série CB en circulation de la Société, au financement du rachat de la totalité des billets de série CF, ainsi qu'au remboursement de papier commercial impayé. Ce tableau devrait être lu conjointement avec les états financiers annuels. Tous les montants libellés en dollars américains ont été convertis en dollars canadiens au taux de change de clôture mensuel tel qu'il est déclaré par la Banque du Canada au 31 décembre 2012 (1,00 \$ US = 0,9949 \$).

	Au 31 décembre 2012	
	Données réelles	Données ajustées
	(en millions)	
Trésorerie et placements à court terme, montant net	107 \$	540 ¹ \$
Montants provenant d'une fiducie de titrisation sans lien de dépendance	402	402
Total de la dette à court terme	402	402
Dette à long terme :		
Billets de série CK offerts aux présentes	—	1 100
Billets de série CL offerts aux présentes	—	600
Billets de TELUS Corporation :		
De série CB à 5,0 % échéant en juin 2013	300	— ¹
De série CD à 4,95 % échéant en mars 2017	693	693
De série CE à 5,95 % échéant en avril 2015	499	499
De série CF à 4,95 % échéant en mai 2014	699	— ^{1, 2}
De série CG à 5,05 % échéant en décembre 2019	992	992
De série CH à 5,05 % échéant en juillet 2020	994	994
De série CI à 3,65 % échéant en mai 2016	596	596
De série CJ à 3,35 % échéant en mars 2023	496	496
Papier commercial de TELUS Corporation	245	— ¹
Facilités de crédit de TELUS Corporation	—	—
Débiteures de TELUS Communications Inc. :		
De série 2 à 11,90 % échéant en novembre 2015	125	125
De série 3 à 10,65 % échéant en juin 2021	174	174
De série 5 à 9,65 % échéant en avril 2022	245	245
De série B à 8,80 % échéant en septembre 2025	198	198
Total de la dette à long terme	6 256	6 712
Total de la dette	6 658	7 114
Capitaux propres :		
Actions ordinaires et actions sans droit de vote	5 579	5 579
Surplus d'apport	163	163
Bénéfices non distribués	1 904	1 887 ³
Cumul des autres éléments du bénéfice global	40	40
Total des capitaux propres	7 686	7 669
Total de la structure du capital	14 237 \$	14 243 \$

Notes :

- En supposant le remboursement des billets de série CB à l'échéance, le rachat des billets de série CF, ainsi que le remboursement de papier commercial impayé, le montant net de la trésorerie et des placements à court terme comprend un montant total de 433 millions de dollars découlant de l'émission des billets visés par le présent placement.

2. TELUS entend publier un avis en bonne et due forme de son intention de racheter les billets de série CF après la conclusion du présent placement.
3. Le montant ajusté au 31 décembre 2012 reflète une estimation actuelle de la perte, déduction faite des incidences fiscales, dans les bénéfices non distribués en supposant le rachat de la totalité des billets de série CF.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUMES DE NÉGOCIATION

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX ») sous le symbole « T » et à la Bourse de New York (« NYSE ») sous le symbole « TU ». Le tableau suivant présente les cours de clôture extrême publiés et le volume total de négociation des actions ordinaires à la TSX au cours des 12 mois précédant la date du présent prospectus.

Actions ordinaires¹

	Fourchette des cours		Volume
	Haut	Bas	
	(\$)	(\$)	
2012			
Mars	59,44	56,58	39 418 831
Avril	59,40	57,40	14 742 225
Mai	60,29	57,90	15 097 381
Juin	61,14	58,44	23 134 482
Juillet	63,24	61,36	9 191 031
Août	65,04	62,07	17 477 715
Septembre	63,25	60,73	20 153 635
Octobre	64,84	61,90	18 428 891
Novembre	65,60	63,06	35 910 652
Décembre	65,93	64,19	10 368 023
2013			
Janvier	67,39	64,05	11 292 020
Février	70,89	66,0	15 774 711
Du 1 ^{er} au 25 mars	71,47	68,41	12 364 591

Note :

1. Les actions sans droit de vote ont été échangées contre des actions ordinaires dans le cadre d'un plan d'arrangement et ont été radiées de la cote de la NYSE le 4 février 2013 et de la Bourse de Toronto le 8 février 2013. Le 14 mars 2013, TELUS a annoncé que son conseil d'administration a approuvé un fractionnement des actions ordinaires en circulation de la Société à raison de deux actions pour une. Le 16 avril 2013, les actionnaires de TELUS recevront une action ordinaire supplémentaire pour chaque action ordinaire détenue à la date des registres, le 15 avril 2013, sous réserve de la conclusion et de l'approbation des dépôts réglementaires auprès de la TSX et de la NYSE.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net total que la Société tirera du présent placement est évalué à environ 1 684 443 000 \$ après le paiement des commissions des placeurs pour compte, mais avant la déduction des frais du présent placement. Le produit net de la vente des billets proposés dans les présentes servira au remboursement des billets de série CB en circulation de la Société à l'échéance, au financement du remboursement de la totalité des billets de série CF en circulation de la Société, au remboursement du papier commercial en circulation et la tranche restante sera affectée aux fins du fonds de roulement général de la Société. Avant qu'il soit ainsi utilisé, la Société investira le produit net dans des dépôts bancaires et des titres négociables à court terme. Les billets de série CB ont été contractés initialement pour rembourser la dette impayée de la Société en vertu d'une facilité de crédit et/ou afin de permettre la résiliation anticipée de certains taux de change sur les swaps conclus avec certains prêteurs en vertu de cette facilité de crédit. Les billets de série CF ont été contractés initialement aux fins générales de la Société, notamment le remboursement de la dette impayée de la Société en vertu d'une facilité de crédit et de papier commercial en circulation. Le papier commercial en circulation a été contracté initialement aux fins du fonds de roulement général. En date du présent supplément de prospectus, un montant en capital global d'environ 300 millions de dollars de billets de série CB et d'un montant en capital global d'environ 700 millions de dollars de billets de série CF est en circulation.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2012, le bénéfice net consolidé de la Société attribuable aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote avant l'impôt sur le résultat et les coûts d'emprunt s'élevait à 2 130 millions de dollars. Les coûts d'emprunt pour cette période de 12 mois, compte tenu du présent placement et de l'utilisation du produit du placement (soit le remboursement, à l'échéance, des billets de série CB en circulation, le rachat de la totalité des billets de série CF en circulation, ainsi que le remboursement de papier commercial impayé), comme s'ils avaient été effectués au début de cette période, seraient de 388 millions de dollars. Le ratio de couverture par le bénéfice correspond au ratio i) du bénéfice net consolidé attribuable aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote avant l'impôt sur le résultat et les coûts d'emprunt et ii) des coûts d'emprunt. Le ratio de couverture par le bénéfice suivant, qui tient compte du présent placement et de l'utilisation du produit du placement (soit le remboursement, à l'échéance, des billets de série CB en circulation, le rachat de la totalité des billets de série CF en circulation, ainsi que le remboursement de papier commercial impayé), comme s'ils avaient été effectués au début de cette période, a été calculé sur une base consolidée pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2012 :

	<u>31 décembre 2012</u>
Ratio de couverture par le bénéfice	5,5 fois

Le ratio de couverture par le bénéfice indiqué ci-dessus ne se veut pas une indication d'un ratio de couverture par le bénéfice pour des périodes à venir.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets de l'une ou l'autre des séries proposés dans les présentes comporte certains risques. Outre les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et à la rubrique « Risques et gestion des risques » du rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, laquelle rubrique est intégrée par renvoi aux présentes, les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs suivants en évaluant TELUS et son entreprise avant d'effectuer un placement dans les billets de l'une ou l'autre des séries.

Subordination structurelle des billets

Les billets de chaque série constitueront des obligations de la Société exclusivement. Les activités de la Société sont actuellement exercées par ses filiales. La capacité de la Société de respecter ses obligations au titre du service de la dette, y compris le paiement du capital et de l'intérêt relatifs aux billets de chaque série, dépend des flux de trésorerie de ses filiales et du paiement de fonds par celles-ci à la Société sous forme de prêts, de dividendes, de frais ou autrement. Les filiales de la Société sont des entités juridiques séparées et distinctes qui n'auront aucune obligation, éventuelle ou autre, de payer tout montant dû aux termes des billets de l'une ou l'autre des séries ou de voir à ce que des fonds soient disponibles à cette fin, que ce soit sous forme de prêts, de dividendes ou sous une autre forme. Comme les filiales de la Société ne garantiront pas le paiement du capital ou de l'intérêt relatifs aux billets de l'une ou l'autre des séries, tout droit de la Société de recevoir des actifs des filiales au moment de la faillite, de la mise sous séquestre, de la liquidation ou de la réorganisation de celles-ci (et du droit consécutif des porteurs des billets de l'une ou l'autre des séries (collectivement, « porteurs de billets ») de participer au partage du produit découlant de tels actifs) sera de fait subordonné aux réclamations des créanciers de ces filiales (y compris les administrations fiscales, les fournisseurs et les prêteurs).

Lois sur la faillite et lois connexes

La Société est constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique et ses principaux actifs d'exploitation sont situés au Canada.

Les droits du fiduciaire (défini aux présentes) de faire valoir des recours seront probablement très limités par les dispositions sur la restructuration, la mise sous séquestre et la liquidation et d'autres dispositions des lois canadiennes s'appliquant aux faillites, à l'insolvabilité et aux restructurations et d'autres lois analogues, si le bénéfice de ces lois est recherché à l'égard de la Société. Par exemple, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) contiennent chacune des dispositions permettant à une « personne insolvable » d'obtenir un sursis d'instance à l'endroit de ses créanciers et de tiers ainsi que d'établir et de

produire une proposition ou un plan de restructuration et/ou d'atermoiement des obligations destiné à être soumis à l'ensemble ou à certains de ses créanciers et à être mis aux voix des diverses catégories de ses créanciers. S'il est accepté par les majorités exigées de créanciers et approuvé par le tribunal, cette proposition ou ce plan de restructuration lierait les personnes qui pourraient ne pas être par ailleurs prêtes à l'accepter. De plus, ces deux lois permettent parfois au débiteur insolvable de conserver la possession et l'administration de ses biens, même s'il peut être en défaut en vertu du titre d'emprunt applicable.

Les pouvoirs du tribunal en vertu des lois canadiennes qui s'appliquent en matière de faillite, d'insolvabilité et de restructuration et d'autres lois analogues (dont la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et particulièrement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada)) ont été exercés en général largement afin de protéger l'entité débitrice des mesures prises par ses créanciers et d'autres parties. En conséquence, il est impossible de prévoir si les paiements aux termes des billets de l'une ou l'autre des séries seraient versés après le commencement ou pendant la durée d'une telle procédure, ni si ou quand le fiduciaire pourrait exercer ses droits aux termes de l'acte de fiducie, ni si et dans quelle mesure les porteurs de billets pourraient recevoir un dédommagement pour tout retard dans les paiements du capital et de l'intérêt.

Absence de marché public

Il n'existe aucun marché établi pour les billets de l'une ou l'autre des séries. La Société n'a pas l'intention de faire inscrire les billets de l'une ou l'autre des séries à la cote d'une bourse ou d'un système de fixation automatisé des cours. Les placeurs pour compte ont avisé la Société qu'ils avaient actuellement l'intention de maintenir un marché pour les billets de chaque série, sans toutefois y être tenus, et toute pareille activité de tenue de marché pourra être interrompue à tout moment sans préavis, au gré des placeurs pour compte. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée quant au prix ou à la liquidité des billets ou des marchés sur lesquels les billets de chaque série pourront être négociés. La liquidité de tout marché pour les billets de l'une ou l'autre des séries dépendra, notamment, du nombre de porteurs de billets de cette série et de l'intérêt des courtiers en valeurs mobilières à tenir un marché pour les billets de l'une ou l'autre des séries. L'absence d'un marché actif pour les billets de l'une ou l'autre des séries pourrait nuire à leur cours et à leur liquidité.

Évaluation du crédit

Rien ne saurait garantir que les notes de crédit attribuées aux billets de l'une ou l'autre des séries demeureront en vigueur pendant une période donnée ou que ces notes ne seront pas retirées ou révisées à un moment donné. Les changements réels ou prévus dans les notes de crédit peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande des billets de l'une ou l'autre des séries et sur les coûts supportés par TELUS pour accéder aux marchés financiers. Voir « Évaluation du crédit ».

Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle

Si la Société doit offrir de racheter les billets de l'une ou l'autre des séries à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle, il se pourrait qu'elle n'ait pas les fonds suffisants pour racheter les billets de l'une ou l'autre des séries au comptant à ce moment. De plus, la capacité de la Société de racheter les billets de l'une ou l'autre des séries au comptant pourrait être limitée par les lois applicables.

Risques liés au taux d'intérêt

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront le cours ou la valeur des billets de l'une ou l'autre des séries, qui peuvent diminuer lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables augmentent et augmenter lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables diminuent.

MODALITÉS DU PLACEMENT

La description suivante des billets de chaque série est un court résumé de leurs principales caractéristiques, qui n'est pas censé être complet et qui doit être lu à la lumière du texte intégral de l'acte de fiducie. Le sommaire suivant utilise des mots et expressions qui sont définis dans l'acte de fiducie. Pour plus de détails, il y a lieu de consulter le prospectus simplifié préalable de base et l'acte de fiducie.

Généralités

Les billets de chaque série seront émis aux termes de leur propre acte de fiducie complémentaire (chacun, un « acte complémentaire ») qui, aux fins des billets de la série en cause, complètera les modalités et conditions de l'acte de fiducie intervenu en date du 22 mai 2001 (« acte de fiducie ») entre la Société et Compagnie Montréal Trust du Canada (maintenant Société de fiducie Computershare du Canada), à titre de fiduciaire (« fiduciaire »). Chaque acte complémentaire sera conclu entre la Société et le fiduciaire, sera daté de la date d'émission des billets de la série pertinente, et prévoira, notamment, la création et l'émission des billets de la série pertinente. L'acte de fiducie est décrit dans le prospectus simplifié préalable de base. Le terme « acte », quand il est utilisé aux présentes, fait référence à l'acte de fiducie tel que complété par l'acte complémentaire pertinent. La Société pourra, de temps à autre, sans le consentement des porteurs de billets d'une série donnée, créer et émettre aux termes de l'acte complémentaire pertinent des billets additionnels de cette même série qui auront les mêmes modalités et conditions que les billets de cette série à tous égards, sauf les modifications des modalités et conditions qui peuvent être nécessaires, de l'avis raisonnable de la Société, pour refléter les dates d'émission différentes des billets additionnels de cette série et des billets existants de cette série et l'intention, le cas échéant, que tous les billets additionnels d'une série et tous les billets existants de cette série soient fongibles aux fins de négociation. Les billets additionnels d'une série ainsi émis seront regroupés avec les billets existants de cette série et formeront une série unique. De plus, si la Société agissant raisonnablement détermine qu'il est souhaitable ou avantageux de le faire, elle pourrait accepter ces billets additionnels d'une série et les billets existants de la même série en échange de billets de remplacement regroupés et modifiés reflétant les modalités et conditions des billets additionnels et des billets existants, dans chaque cas, de la même série.

Capital, échéance et intérêt

Les billets de série CK seront limités initialement à un capital global de 1 100 000 000 \$ (à condition que la Société puisse émettre à l'avenir d'autres billets de série CK d'un montant additionnel déterminé par la Société sans le consentement des porteurs de billets de série CK existants) et viendront à échéance le 1^{er} avril 2024. Les billets de série CK porteront intérêt au taux de 3,35 % par année à compter de leur date d'émission, payable en versements semestriels égaux les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année aux porteurs inscrits les 15 mars et 15 septembre, respectivement. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CK sera dû le 1^{er} octobre 2013, représentera l'intérêt couru du 1^{er} avril 2013 (inclusivement) au 1^{er} octobre 2013 (exclusivement) et s'élèvera à 18 425 000 \$.

Les billets de série CL seront limités initialement à un capital global de 600 000 000 \$ (à condition que la Société puisse émettre à l'avenir d'autres billets de série CL d'un montant additionnel déterminé par la Société sans le consentement des porteurs de billets de série CL existants) et viendront à échéance le 1^{er} avril 2043. Les billets de série CL porteront intérêt au taux de 4,40 % par année à compter de leur date d'émission, payable en versements semestriels égaux les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année aux porteurs inscrits les 15 mars et 15 septembre, respectivement. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CL sera dû le 1^{er} octobre 2013, représentera l'intérêt couru du 1^{er} avril 2013 (inclusivement) au 1^{er} octobre 2013 (exclusivement) et s'élèvera à 13 200 000 \$.

Le capital et l'intérêt relatifs aux billets seront payables en monnaie légale du Canada.

La date d'émission des billets de chaque série sera vers le 1^{er} avril 2013.

À l'échéance, la Société remboursera la dette représentée par les billets d'une série donnée en payant au fiduciaire, en dollars canadiens, une somme égale au capital des billets en circulation de cette série, majoré de l'intérêt couru et impayé. L'intérêt sera calculé en fonction d'une année civile de 365 jours. Le taux d'intérêt annuel qui correspond au taux payable aux termes des billets d'une série donnée est le taux payable multiplié par le nombre réel de jours dans l'année et divisé par 365; il est précisé aux présentes uniquement parce que la *Loi sur l'intérêt* (Canada) en exige la déclaration.

Les billets de chaque série seront émis sous forme nominative seulement, sans coupon, en coupures de 1 000 \$ de capital et en multiples intégraux de cette somme.

Remboursement facultatif

Les billets de série CK pourront être remboursés à tout moment avant le 2 janvier 2024 au gré de la Société, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, au

prix de remboursement égal au montant le plus élevé entre a) la valeur actualisée des billets de série CK et b) 100 % du capital impayé des billets de série CK devant être remboursés. Les billets de série CK peuvent être remboursés au gré de la Société à tout moment à compter du 2 janvier 2024, uniquement en totalité, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement égal à 100 % du capital impayé des billets de série CK. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les billets de série CL pourront être remboursés à tout moment avant le 1^{er} octobre 2042 au gré de la Société, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, au prix de remboursement égal au montant le plus élevé entre a) la valeur actualisée des billets de série CL et b) 100 % du capital impayé des billets de série CL devant être remboursés. Les billets de série CL peuvent être remboursés au gré de la Société à tout moment à compter du 1^{er} octobre 2042, uniquement en totalité, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de remboursement égal à 100 % du capital impayé des billets de série CL. De plus, l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sera payé jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Dans le cas d'un remboursement de moins que la totalité des billets d'une série donnée, le fiduciaire choisira les billets de cette série à rembourser de la manière qu'il juge appropriée.

« Valeur actualisée ». Un montant égal à la somme des valeurs actualisées de tous les paiements restants prévus de capital et d'intérêt (sauf toute partie du paiement d'intérêt accumulé jusqu'à la date du remboursement) de la date de remboursement des billets d'une série donnée aux dates d'échéance respectives de tels paiements jusqu'à l'échéance des billets de cette série, calculé semestriellement par l'actualisation des paiements (dans l'hypothèse d'une année de 365 jours) jusqu'à la date du remboursement des billets de cette série donnée en fonction du rendement des obligations du Canada majoré de 36,0 points de base (dans le cas des billets de série CK) et de 47,0 points de base (dans le cas des billets de série CL).

« Rendement des obligations du Canada ». Quant à toute date de remboursement, le rendement moyen sur le marché jusqu'à l'échéance le troisième jour ouvrable (« date de détermination ») précédant la date de remboursement des billets de la série donnée, composé semestriellement, qu'une obligation du gouvernement du Canada non susceptible d'appel donnerait si elle était émise, en dollars canadiens au Canada, à 100 % de son capital à cette date et si elle avait une durée jusqu'à l'échéance se rapprochant le plus près possible du reste de la durée des billets de la série donnée à compter de cette date de remboursement, publié à midi (heure de Toronto) à cette date de détermination par un courtier choisi par la Société et approuvé par le fiduciaire.

Remboursement fiscal

Les billets de chaque série peuvent être remboursés en totalité uniquement, au gré de TELUS à tout moment, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à 100 % de son capital en circulation, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date du remboursement, si TELUS remet au fiduciaire un avis d'un conseiller en fiscalité canadien indépendant qui est expérimenté au sujet de telles questions selon lequel TELUS est ou pourrait être tenue de payer, à la date suivante à laquelle toute somme serait payable à l'égard des billets en circulation de la série pertinente tout montant additionnel (défini aux présentes) par suite d'un changement apporté aux lois (y compris à tout règlement promulgué en application des lois) du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada jouissant d'un pouvoir d'imposition, ou par suite d'un changement dans une position officielle concernant l'application ou l'interprétation de ces lois ou règlements, lorsque ce changement est annoncé ou prend effet à la date d'émission initiale des billets de la série pertinente ou après cette date; il est entendu que TELUS doit déterminer, selon son jugement sur le plan commercial, qu'elle ne peut éviter l'obligation de payer ces montants additionnels en recourant aux mesures raisonnables à sa portée (ne comprenant pas la substitution du débiteur aux termes des billets de la série pertinente).

Rachat en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle

Si un événement déclencheur de changement de contrôle (défini aux présentes) se produit à l'égard d'une série de billets, à moins que la Société n'ait exercé son droit facultatif de rachat de la totalité des billets de cette série de la façon indiquée aux rubriques « – Remboursement facultatif » et « – Remboursement fiscal » précédentes, la Société devra faire une offre de rachat de la totalité ou, au gré du porteur des billets de cette série, de toute partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple entier de ce montant) des billets de chaque porteur de billets de cette série

aux termes de l'offre décrite ci-après (« offre relative au changement de contrôle ») selon les modalités figurant dans l'acte complémentaire pertinent. Dans l'offre relative au changement de contrôle, la Société sera tenue d'offrir un paiement en espèces correspondant à 101 % du capital impayé global des billets de la série en cause devant être rachetés, majoré de l'intérêt couru et impayé sur les billets de cette série à la date de rachat.

Dans un délai de 30 jours après tout événement déclencheur de changement de contrôle, la Société devra remettre aux porteurs de billets de la série pertinente un avis écrit décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur de changement de contrôle et offrant de racheter les billets de la série pertinente à la date précisée dans l'avis, laquelle date ne sera pas moins de 30 jours mais pas plus de 60 jours après la date à laquelle l'avis est remis (« date du paiement suite à un changement de contrôle »). La Société est tenue de respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du rachat des billets de la série donnée par suite d'un événement déclencheur de changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements sur les valeurs mobilières applicables entrent en conflit avec les dispositions relatives à un changement de contrôle (défini dans les présentes), la Société sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à ses obligations de rachat des billets de cette série en raison de ce conflit.

La Société ne sera pas tenue de faire une offre relative à un changement de contrôle à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle si un tiers fait une telle offre essentiellement de la façon, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une offre relative à un changement de contrôle (et assortie au moins du même prix d'achat payable au comptant) et que ce tiers achète la totalité des billets de cette série déposés en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de son offre.

« Agences de notation déterminées » s'entend de Moody's, de S&P et de DBRS tant et aussi longtemps, dans chaque cas, qu'elles ne cessent pas de noter les billets d'une série donnée ou n'omettent pas de rendre publique une note pour les billets d'une série donnée pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société. Si une ou plusieurs de ces agences cessent de noter les billets de la série pertinente ou omettent de rendre publique une note pour les billets de la série pertinente pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, la Société peut choisir une autre « agence de notation agréée », au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme agence de remplacement pour une ou plusieurs des agences précitées, selon le cas.

« Changement de contrôle » s'entend de la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants : a) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre disposition, directement et indirectement (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de la Société et de ses filiales (définies dans le prospectus simplifié préalable de base), prises dans leur ensemble, à une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (autre que la Société et ses filiales) ou b) la conclusion de toute opération, y compris, notamment, un regroupement, une fusion ou une émission d'actions avec droit de vote qui fait en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert aux fins d'une telle opération (sauf la Société et ses filiales) devient le propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 50 % des actions avec droit de vote de la Société, pourcentage mesuré en termes de droits de vote plutôt qu'en termes de nombre d'actions (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille ou une opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de la Société).

« Événement déclencheur de changement de contrôle » s'entend à la fois d'un changement de contrôle et d'un événement défavorable concernant la notation.

« Événement défavorable concernant la notation » s'entend du déclassement de la note des billets d'une série donnée sous une note de grande qualité par au moins deux des trois agences de notation déterminées si elles sont trois ou toutes les agences de notation déterminées si elles sont moins de trois (« seuil requis ») un jour quelconque au cours de la période de 60 jours (laquelle période sera prolongée tant que la note des billets de cette série fait l'objet d'une analyse annoncée publiquement en vue d'un déclassement éventuel par le nombre d'agences de notation déterminées qui, avec les agences de notation déterminées qui ont déjà déclassé la note qu'ils ont accordée aux billets de cette série, comme il est indiqué précédemment, représenteraient ensemble le seuil requis, mais uniquement dans la mesure, et tant et aussi longtemps, qu'un événement déclencheur de changement de contrôle serait provoqué par un tel déclassement s'il survenait) après le premier des deux événements suivants à survenir, à savoir a) la survenance d'un changement de contrôle et b) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de la Société d'effectuer un changement de contrôle ou d'une convention de la Société conclue à cette fin.

« Note de grande qualité » s'entend d'une note égale ou supérieure à Baa3 (ou l'équivalent) accordée par Moody's Investors Service Inc. (« Moody's »), de BBB- (ou l'équivalent) accordée par Standard & Poor's Rating Services, une division de The McGraw-Hill Companies Inc. (« S&P ») ou de BBB (bas) (ou l'équivalent) accordée par DBRS Limited (« DBRS ») ou une note de crédit de grande qualité équivalente de toute autre agence de notation déterminée.

Achat de billets

La Société pourra, en tout temps et de temps à autre, acheter des billets de l'une ou l'autre des séries sur le marché (y compris auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une entreprise membre d'une bourse reconnue agissant pour son propre compte ou comme intermédiaire), par soumission ou de gré à gré, à n'importe quel prix, sous réserve des lois applicables.

Extinction

Les dispositions décrites sous la rubrique « Description des titres d'emprunt – Extinction » dans le prospectus simplifié préalable de base s'appliquent aux billets de chaque série, y compris la condition qui prévoit que la Société doit remettre au fiduciaire un avis de ses conseillers juridiques selon lequel les porteurs de billets de cette série ne constateront aucun revenu ni profit ni aucune perte aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada ou des États-Unis par suite de cette extinction et seront assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada et aux États-Unis aux mêmes conditions que si cette extinction n'avait pas eu lieu.

Cas de défaut

Les cas de défaut sont décrits dans le prospectus simplifié préalable de base sous la rubrique « Description des titres d'emprunt – Cas de défaut » qu'il y a lieu de consulter pour l'énumération des événements constituant un cas de défaut à l'égard des billets de chaque série.

Clause restrictive

L'acte de fiducie contient des dispositions selon lesquelles la Société devra s'abstenir d'accomplir et de permettre à une filiale restreinte (définie dans les présentes) d'accomplir les actes suivants, à savoir créer ou prendre en charge un privilège ou une charge (définis dans le prospectus simplifié préalable de base) sur un bien principal (défini dans le prospectus simplifié préalable de base) présent ou futur ou un bien (défini dans le prospectus simplifié préalable de base) qui, considéré globalement avec tout autre bien visé par des privilèges ou charges dans le cadre de la même opération ou d'une série d'opérations liées, constituerait un bien principal de la Société ou d'une filiale restreinte, pour garantir une dette (définie dans le prospectus simplifié préalable de base) de la Société ou d'une filiale restreinte, à moins que les billets de chaque série (avec, si la Société en décide ainsi, les autres dettes de la Société ou de toute filiale restreinte de même rang que les billets de chaque série existants ou créés ultérieurement), ne soient garantis par une sûreté proportionnelle et de rang égal (ou prioritaire) à celui de ces autres dettes, tant que s'applique le privilège ou la charge en question.

Il existe des privilèges ou charges autorisés (chacun, un « privilège autorisé ») auxquels les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas, notamment :

- i) les privilèges ou charges qui existent à la date d'émission des billets (soit vers le 1^{er} avril 2013);
- ii) les privilèges ou charges sur un bien d'une personne (définie dans le prospectus simplifié préalable de base) qui existent au moment où cette personne devient une filiale restreinte ou au moment où cette personne fusionne avec la Société ou une filiale restreinte et qui ne sont pas créés en prévision de la transformation de cette personne en filiale restreinte ou de la fusion;
- iii) les privilèges ou charges sur un bien qui existent au moment de l'acquisition de ce bien par la Société ou une filiale restreinte, ou les privilèges ou charges en garantie du paiement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat de ce bien à l'acquisition de ce bien par la Société ou une filiale restreinte ou en garantie d'une dette contractée avant la date d'acquisition du bien, à la date d'acquisition du bien ou dans les 270 jours suivant la date d'acquisition du bien ou, si la date de mise en service du bien est postérieure à la date d'acquisition, avant la date de mise en service, à la date de mise en service ou dans les 270 jours suivant la

date de mise en service, pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat de celui-ci, ou les privilèges ou charges consentis en garantie d'une dette contractée pour le financement du coût, pour la Société ou une filiale restreinte, des améliorations à ce bien acquis ou en garantie d'une dette contractée pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat ou du coût de la construction du bien grevé par ces privilèges ou charges;

- iv) les privilèges ou charges consentis en garantie d'une dette d'une filiale restreinte envers la Société ou une autre filiale restreinte;
- v) les privilèges ou charges consentis sur un bien de la Société ou d'une filiale restreinte en garantie d'une dette ou d'autres obligations émises par le Canada ou les États-Unis d'Amérique ou un autre État, un département, un ministère, un organisme, un intermédiaire ou une subdivision politique du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou d'un État, ou un autre pays ou une subdivision politique d'un autre pays, pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat d'un bien ou d'un élément d'actif grevé par les privilèges ou charges ou, s'il s'agit d'un bien immobilier, du coût de construction ou d'amélioration d'un bien ou d'un élément d'actif grevé par les privilèges ou charges, y compris les privilèges ou charges créés relativement à des mesures antipollution, à des obligations industrielles ou à des financements semblables;
- vi) les privilèges ou charges garantissant la prolongation, le renouvellement ou le remplacement (ou les prolongations, les renouvellements ou les remplacements successifs) en totalité ou en partie d'une dette garantie par un privilège ou une charge autorisé, y compris ceux visés aux clauses i), ii), iii), iv) et v) ci-dessus; toutefois, ce nouveau privilège ou cette nouvelle charge doit être limité au bien grevé par le privilège ou la charge antérieur immédiatement avant cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement et le capital de la dette garantie par le privilège ou la charge antérieur immédiatement avant cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement ne doit pas avoir été augmenté;
- vii) les autres privilèges ou charges qui ne remplissent pas par ailleurs les conditions d'un privilège ou d'une charge autorisé, dans la mesure où, au moment pertinent, la somme (sans répétition) x) du capital global de la dette garantie par tous ces autres privilèges ou charges, y) de la dette imputable (définie dans le prospectus simplifié préalable de base) établie au moment des opérations de vente et de cession-bail non restreintes (définies dans les présentes) en cours auxquelles la Société ou une filiale restreinte est partie et z) du capital en cours des autres dettes des filiales restreintes engagées conformément à la « Restriction sur la dette des filiales restreintes » ci-dessous (sauf les dettes des filiales restreintes exclues du calcul de cette restriction sur la dette des filiales restreintes selon les réserves qui y sont énoncées) ne dépasse pas 15 % de l'actif corporel net consolidé alors applicable (défini dans le prospectus simplifié préalable de base).

On entend par « filiale restreinte » a) TELUS Communications Inc., b) Société TELUS Communications et c) à quelque moment que ce soit toute autre filiale (définie dans le prospectus simplifié préalable de base) de la Société si, à la fin du dernier trimestre pour lequel la Société a publié ses états financiers, l'actif total de cette filiale est supérieur à 10 % de l'actif consolidé de la Société et de ses filiales, établi conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme.

Restriction sur la dette des filiales restreintes

L'acte de fiducie contient des dispositions selon lesquelles TELUS ne permettra à aucune filiale restreinte de créer, d'engager ou de prendre en charge une dette directement ou indirectement, à moins qu'après avoir donné effet à la création de cette dette ainsi qu'à l'application du produit en découlant la somme (sans répétition) x) du capital global de la dette de toutes les filiales restreintes, y) du capital alors en cours de la dette de TELUS garantie par un privilège ou une charge (sauf les privilèges ou les charges constituant des privilèges ou des charges autorisés aux termes des points a) à cc) inclusivement de la définition de privilèges ou de charges autorisés) et z) de la dette imputable aux opérations de vente et de cession-bail non restreintes alors en cours de TELUS ne dépasserait pas 15 % de l'actif corporel net consolidé. Cette restriction n'a pas d'incidence sur la dette autorisée (définie dans l'acte complémentaire pertinent) des filiales restreintes, à savoir 1) la dette garantie par des privilèges ou des charges constituant des privilèges ou des charges autorisés aux termes des points a) à cc) inclusivement de la définition de privilèges ou de charges autorisés, 2) la dette (sauf la dette en cours aux termes de programmes de papier commercial) de toute personne qui existe à la date de l'acte complémentaire ou au moment où cette personne devient une filiale restreinte, 3) la dette due à TELUS ou à une autre filiale restreinte, 4) le papier commercial émis par les filiales restreintes d'un maximum global de 1 milliard de dollars et 5) les prolongations, les renouvellements ou les remplacements (y compris

les prolongations, les renouvellements ou les remplacements successifs) de la totalité ou d'une partie de toute dette des filiales restreintes mentionnée aux points 1), 2), 3) ou 4) qui précèdent (à condition que le capital de cette dette immédiatement avant la prolongation, le renouvellement ou le remplacement ne soit pas augmenté).

Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail

Ni la Société ni une filiale restreinte ne peuvent conclure d'opération de vente et de cession-bail, à l'exception des opérations suivantes :

- i) une opération de vente et de cession-bail qui constitue un privilège autorisé précisé dans l'acte de fiducie;
- ii) une opération de vente et de cession-bail qui n'est pas autorisée par ailleurs aux termes de la clause i) ci-dessus ou iii) ci-après et à l'égard de laquelle la Société ou cette filiale restreinte aurait le droit, au moment où elle conclut l'opération de vente et de cession-bail, de créer un privilège ou une charge sur le bien principal en cause (ou les biens, le cas échéant) afin de garantir une dette dont le montant est au moins égal à la dette imputable à l'égard de cette opération de vente et de cession-bail sans donner une garantie proportionnelle et de rang égal quant aux billets de la série donnée conformément à la clause restrictive décrite ci-dessus (l'opération de vente et de cession-bail conclue conformément au présent paragraphe étant une « opération de vente et de cession-bail non restreinte »);
- iii) une opération de vente et de cession-bail si la Société ou cette filiale restreinte affecte ou voit à faire affecter, dans le cas d'une vente ou d'un transfert au comptant, un montant égal à la juste valeur marchande du bien principal (ou des biens, le cas échéant) vendu ou transféré et loué aux termes de cette opération de vente et de cession-bail ou, s'il est plus élevé, au produit net de cette opération de vente et de cession-bail et, s'il ne s'agit pas d'une vente ou d'un transfert au comptant, un montant égal à la juste valeur marchande du bien principal (ou des biens, le cas échéant) vendu ou transféré et loué aux termes de cette opération de vente et de cession-bail, x) au remboursement (autre qu'un remboursement obligatoire) dans les 180 jours après la date de prise d'effet de cette opération de vente et de cession-bail, de la dette de la Société (qui peut comprendre ou non des titres d'emprunt (définie dans le prospectus simplifié préalable de base) d'une série quelconque) de rang égal ou prioritaire par rapport aux billets de la série donnée et payable à une personne autre que la Société ou un membre du groupe de la Société (défini dans le prospectus simplifié préalable de base) ou y) à l'achat, à la construction ou à l'amélioration d'un bien immobilier ou mobilier que la Société ou ses filiales restreintes utilisent dans le cours normal des activités.

Autres engagements

Outre les engagements de la Société décrits ci-dessus sous la rubrique « – Restriction sur la dette des filiales restreintes », sous la rubrique « – Clause restrictive » qui annule les dispositions décrites sous la rubrique « Description des titres d'emprunt – Clause restrictive » dans le prospectus simplifié préalable de base ci-joint et sous la rubrique « – Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail » qui annule les dispositions décrites sous la rubrique « Description des titres d'emprunt – Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail » dans le prospectus simplifié préalable de base ci-joint, certains engagements additionnels qui s'appliquent aux billets de chaque série sont décrits dans le prospectus simplifié préalable de base, qu'il y a lieu de consulter à cet effet.

Système d'inscription en compte

Les billets de chaque série seront émis sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux nominatifs (chacun, un « billet global ») qui seront détenus par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), en sa qualité de dépositaire, ou en son nom, et immatriculés au nom du prête-nom de CDS. Les adhérents directs et indirects à CDS, y compris The Depositary Trust Company (« DTC »), Euroclear Bank S.A./N.V., en sa qualité d'exploitante du système appelé « Euroclear System » (« Euroclear ») et Clearstream Banking, société anonyme (« Clearstream, Luxembourg »), au nom de leurs titulaires de comptes respectifs, inscriront la propriété réelle des billets de la série pertinente au nom de leurs titulaires de compte respectifs.

DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg

Les porteurs de billets de l'une ou l'autre des séries pourront détenir leurs billets au moyen de comptes tenus par DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg auprès de CDS seulement s'ils participent à ces systèmes, ou indirectement par l'entremise d'organismes qui y sont participants.

DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg détiendront des positions omnibus d'inscription en compte pour leurs participants au moyen des comptes de titres de leurs clients auprès de leurs dépositaires respectifs, qui détiendront à leur tour de telles positions dans les comptes de titres de clients au nom de prête-noms des dépositaires dans les registres de CDS. Tous les titres dans DTC, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg sont détenus d'une manière fongible, sans aucune attribution de certificats spécifiques à des comptes particuliers de chambre de compensation.

Les transferts de billets d'une série donnée par des personnes qui détiennent leurs titres par l'entremise de participants de Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg seront effectués par l'intermédiaire de CDS, conformément aux règles de celle-ci, pour le compte de la chambre de compensation européenne internationale concernée par ses dépositaires; cependant, ces opérations nécessiteront la transmission de directives de transfert à la chambre de compensation européenne internationale concernée par le participant à un tel système, conformément à ses règles et procédures et dans les délais qu'elle a établis (heure d'Europe). Si le transfert respecte ses exigences, la chambre de compensation européenne internationale concernée demandera à ses dépositaires de prendre les mesures requises pour transférer les billets de la série donnée en son nom en les remettant par l'entremise de CDS et en recevant le paiement selon ses procédures habituelles de règlement avec valeur au lendemain. Les paiements relatifs aux billets d'une série donnée détenus par l'entremise de Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg seront portés au crédit des comptes au comptant des participants de Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, selon le cas, conformément aux règles et procédures du système concerné, dans la mesure où ses dépositaires reçoivent de tels paiements.

Bien que la Société effectuera tous les remboursements de capital des billets et tous les versements d'intérêt sur ceux-ci en dollars canadiens, les porteurs de billets détenus par l'entremise de DTC recevront ces sommes en dollars américains, sauf dans les cas indiqués ci-après. Les sommes que CDS recevra en dollars canadiens seront converties en dollars américains et versées directement à DTC conformément aux procédures établies à l'occasion par CDS et DTC. Tous les frais de conversion seront à la charge des porteurs de billets détenus par l'entremise de DTC qui reçoivent des sommes en dollars américains. Les porteurs de billets détenus par l'entremise de DTC peuvent choisir, en respectant les procédures établies à l'occasion par DTC et ses adhérents, de recevoir les sommes qui leur reviennent en dollars canadiens, auquel cas ces sommes seront transférées directement aux comptes en dollars canadiens qu'ils auront désignés à DTC.

Dans le présent supplément de prospectus, tous les renseignements concernant DTC, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg traduisent la compréhension qu'a la Société des politiques de ces organismes, lesquelles politiques peuvent être modifiées en tout temps sans avis.

Paiements

Les paiements d'intérêt et de capital relatifs à un billet global seront versés à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en sa qualité de porteur inscrit du billet global donné. Tant que CDS ou son prête-nom est le propriétaire inscrit d'un billet global, l'un ou l'autre, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire, en droit, de ce billet global pour la réception des paiements d'intérêt et de capital relatifs aux billets de la série donnée et à toutes les autres fins aux termes de l'acte de fiducie et des billets de la série donnée. Les paiements d'intérêt sur les billets globaux seront versés par transfert électronique de fonds le jour où l'intérêt doit être payé et seront remis à CDS ou à son prête-nom, selon le cas.

La Société croit comprendre que CDS ou son prête-nom, sur réception d'un paiement d'intérêt ou de capital relatif à un billet global, portera au crédit des comptes des participants, à la date à laquelle l'intérêt ou le capital doit être payé, des paiements proportionnels à leur participation réelle respective dans le capital de ce billet global indiquée dans les registres de CDS ou de son prête-nom. La Société croit également comprendre que les paiements d'intérêt et de capital que les participants versent aux propriétaires d'une participation réelle dans ce billet global détenu par l'entremise de tels participants seront régis par les directives permanentes et les pratiques habituelles, et constitueront la responsabilité de ces participants. La responsabilité et l'obligation de la Société quant aux paiements sur les billets de l'une ou l'autre des séries représentés par des billets globaux sont limitées uniquement et exclusivement, pendant que les billets de la série donnée sont inscrits sous la forme d'un billet global, au paiement de l'intérêt et du capital dus sur ce billet global à CDS ou à son prête-nom.

Si des billets définitifs de l'une ou l'autre des séries sont émis à la place de billets globaux, les paiements d'intérêt sur chaque billet définitif de chaque série seront versés par transfert électronique de fonds si le porteur de billets de la

série donnée en convient ou seront réglés par chèque portant la date de paiement de l'intérêt pertinente et posté à l'adresse du porteur de billets paraissant au registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres pour la série de billets donnée, à la fermeture des bureaux le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel tombe la date de paiement de l'intérêt pertinente.

Le fiduciaire fera fonction, aux termes de l'acte, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur. Le paiement du capital à l'échéance sera versé au bureau principal du fiduciaire dans la ville de Calgary (Alberta) (ou dans toute autre ville que la Société pourra désigner de temps à autre), sur remise des billets de la série donnée. Si la date d'échéance pour le paiement de capital ou d'intérêt relatifs à un billet n'est pas, au lieu du paiement, un jour ouvrable (c'est-à-dire un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les institutions financières au lieu de paiement ont l'autorisation ou l'obligation juridique ou réglementaire de fermer), ce paiement sera versé le jour ouvrable suivant, et le porteur de billets de la série pertinente n'aura droit à aucun autre intérêt ni paiement pour un tel retard.

Montants additionnels

Tous les paiements versés par TELUS à l'égard des billets de chaque série seront versés sans aucune retenue ni déduction au titre des impôts, des cotisations ou des autres frais gouvernementaux exigés par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien, ou en son nom, ou par une administration ou un organisme d'un tel gouvernement ou situé au Canada jouissant d'un pouvoir d'imposition (collectivement, « impôts »), à moins que TELUS ne soit tenue de retenir ou de déduire les impôts par la loi ou par suite de son interprétation ou de son administration par l'administration ou l'organisme gouvernemental compétent. Pour chaque série de billets, si TELUS a cette obligation de retenir ou de déduire toute somme au titre des impôts sur un paiement versé à l'égard des billets de cette série, TELUS paiera les montants additionnels (« montants additionnels ») nécessaires pour que le montant net reçu par chaque porteur de billets de la série pertinente ou propriétaire réel (y compris les montants additionnels) après cette retenue ou déduction ne soit pas inférieur à la somme que le porteur de billets de la série pertinente ou le propriétaire réel aurait reçue si ces impôts n'avaient pas été retenus ou déduits; il est toutefois entendu qu'aucun montant additionnel ne sera payable concernant :

- un paiement à un porteur de billets ou à un propriétaire réel qui est responsable de ces impôts pour un tel billet 1) parce qu'il est une personne avec laquelle TELUS a un lien de dépendance aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou 2) parce qu'il existe un lien actuel ou passé entre ce porteur de billets ou propriétaire réel (ou entre un fiduciaire, un constituant, un bénéficiaire, un membre ou actionnaire d'un tel porteur de billets ou propriétaire réel ou une personne possédant un pouvoir sur celui-ci, si ce porteur ou propriétaire réel est une succession, une fiducie, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une société par actions) et le Canada ou une province ou un territoire canadien ou un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada, sauf la simple détention, utilisation ou propriété réelle ou réputée exister, ou la réception de paiements ou la mise à exécution de droits à l'égard de ce billet en tant que non-résident réel ou réputé du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada;
- un paiement à un porteur de billets ou à un propriétaire réel qui est un « actionnaire déterminé » de TELUS ou qui a un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé » de TELUS au sens de du paragraphe 18(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- un billet présenté aux fins de paiement plus de 30 jours après le dernier des événements suivants : 1) la date à laquelle ce paiement devient exigible ou 2) si le montant intégral des fonds payables n'a pas été versé aux porteurs de billets à cette date ou auparavant, la date à laquelle le montant intégral de ces fonds a été versé aux porteurs de billets, sauf dans la mesure où le porteur de billets aurait eu droit à de tels montants additionnels sur présentation de ce billet aux fins de paiement le dernier jour de cette période de 30 jours;
- toute taxe sur les successions, les héritages, les dons, les ventes ou les transferts, toute taxe d'accise ou contribution mobilière ou tout impôt similaire;
- tout impôt exigé parce que le porteur de billets ou le propriétaire réel d'un billet n'a pas respecté les exigences de certification, d'identification, de déclaration ou d'information similaire concernant la nationalité, la résidence, l'identité ou le lien avec le Canada ou une province ou un territoire canadien ou un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada du porteur de billets ou du propriétaire réel de ce billet, si ce respect est exigé par la loi ou un règlement en tant que condition préalable à une réduction ou à une exemption de ces impôts;

- tout impôt exigé ou retenu uniquement par suite d'un changement apporté à la loi ou aux règlements ou à leur interprétation administrative ou judiciaire qui prend effet plus de 15 jours après que le paiement devient exigible ou qu'il y est dûment pourvu, selon le dernier événement;
- tout impôt qui est payable autrement qu'au moyen d'une retenue ou d'une déduction de tout paiement versé aux termes des billets ou en rapport avec ceux-ci; ou
- toute combinaison des éléments précités;

et aucun de ces montants additionnels ne sera versé relativement à tout paiement sur un billet à un porteur de billets ou à un propriétaire réel qui est un fiduciaire ou une société de personnes ou qui n'est pas l'unique propriétaire réel de ce billet dans la mesure où un bénéficiaire ou un constituant quant à ce fiduciaire, ou un membre de cette société de personnes ou un propriétaire réel d'un billet, n'aurait pas eu le droit de recevoir paiement de ces montants additionnels si ce bénéficiaire, constituant, membre ou propriétaire réel avait reçu directement sa part réelle ou distributive d'un tel paiement.

Chaque fois que l'acte de fiducie ou un billet de l'une ou l'autre des séries prévoit, dans quelque contexte que ce soit, le paiement du capital, d'une prime, de l'intérêt ou d'un autre montant à l'égard d'un billet de l'une ou l'autre des séries, cette stipulation sera réputée prévoir le paiement de montants additionnels dans la mesure où, dans ce contexte, des montants additionnels sont, étaient ou seraient payables à cet égard.

L'obligation de verser des montants additionnels se poursuit malgré la résiliation ou autre résolution de l'acte de fiducie ou le rachat, le remboursement ou l'achat des billets de l'une ou l'autre des séries.

Lois d'application

L'acte de fiducie et les billets de chaque série sont tous régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario.

ÉVALUATION DU CRÉDIT

S&P a accordé aux billets de chaque série la note BBB+, avec une perspective stable, Moody's leur a accordé la note Baa1, avec une perspective stable, Fitch Ratings (« Fitch ») leur a accordé la note BBB+, avec une perspective stable, et DBRS leur a accordé la note A (faible), avec une perspective stable (S&P, Moody's, Fitch et DBRS sont chacune appelées une « agence de notation du crédit »). Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres.

Les descriptions suivantes des catégories de notation, préparées par les agences de notation respectives (obtenues de leurs sites Web publics), visent seulement à décrire le mode d'évaluation que chaque agence de notation utilise et ne constituent pas de la part de TELUS un aval de ces catégories ou de leur application par les agences de notation respectives.

Agence de notation

Évaluation

S&P

Une notation de crédit de S&P concernant une émission constitue une opinion prospective sur la solvabilité d'un débiteur à l'égard d'une obligation financière précise, d'une catégorie précise d'obligations financières ou d'un programme financier précis (y compris les notes sur les programmes de billets à moyen terme et les programmes de papier commercial).

Une obligation notée BBB affiche des paramètres de protection adéquats.

Toutefois, des conditions économiques défavorables ou une détérioration des circonstances sont plus susceptibles d'affaiblir la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers aux termes de l'obligation.

Les notes AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe + ou d'un signe – afin d'indiquer la position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation principale.

Agence de notation

Évaluation

Moody's

Les notes à long terme de Moody's sont attribuées aux émetteurs ou aux obligations dont la durée initiale est de un an et plus et indiquent autant la possibilité d'un défaut de paiement d'une obligation contractuelle que la perte financière qui serait subie en cas de défaut.

Les obligations ayant reçu la note « Baa » sont considérées comme de qualité intermédiaire et sont assujetties à un risque de crédit modéré; elles peuvent ainsi posséder certaines caractéristiques spéculatives.

Moody's attribue les indicateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque catégorie d'évaluation générique, de Aa à Caa. L'indicateur 1 indique que l'obligation se classe dans la partie supérieure de la catégorie d'évaluation générique, l'indicateur 2 désigne un rang intermédiaire et l'indicateur 3 désigne un classement dans la partie inférieure de cette catégorie d'évaluation générique.

Fitch

La note BBB indique que l'on prévoit actuellement un faible risque de défaillance. La capacité d'honorer les engagements financiers d'une entité qui reçoit une telle note est considérée comme adéquate, mais des conditions économiques ou commerciales défavorables sont davantage susceptibles de nuire à cette capacité.

Le signe + ou le signe – peut être ajouté à une note pour donner la position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation principale. De tels signes ne sont pas ajoutés à la note AAA à long terme.

DBRS

L'échelle de la notation du crédit à long terme de DBRS^{MD} constitue une opinion sur le risque de défaillance, c'est-à-dire le risque qu'un émetteur ne respecte pas ses obligations financières conformément aux modalités suivant lesquelles une obligation a été émise. Les évaluations se fondent sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs concernant l'émetteur et sur le rang relatif des créances. Toutes les catégories de notation, sauf les catégories AAA et D, comprennent également des sous-catégories « (élevée) » et « (faible) ». L'absence de désignations « (élevée) » et « (faible) » indique que la notation se situe au centre de la catégorie.

Une note A dénote une bonne qualité de crédit. La capacité de paiement des obligations financières d'une entité qui reçoit une telle note est importante, mais d'une qualité moindre que si elle avait reçu la note AA. Elle peut être touchée par des événements ultérieurs, mais les facteurs défavorables sont considérés comme gérables.

La Société a versé des paiements à chacune des agences de notation relativement à l'attribution de notes à sa dette à long terme et versera des paiements à chacune des agences de notation relativement à la confirmation de telles notes aux fins du présent placement. De plus, la Société a versé des paiements à l'égard de certains autres services que les agences de notation ont fournis à la Société au cours des deux dernières années.

Les notes de crédit accordées aux billets de chaque série par les agences de notation du crédit ne constituent pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente des billets de la série pertinente étant donné qu'elles ne comportent aucun commentaire sur le cours du marché ou l'opportunité d'un tel placement pour un investisseur en particulier. Rien ne saurait garantir qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'elle ne sera pas retirée ou révisée entièrement par une agence de notation du crédit en tout temps, si celle-ci est d'avis que les circonstances le justifient.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., les billets, s'ils sont émis à la date des présentes, constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« Loi de l'impôt ») et son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf des fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéficiaires desquels la Société ou une société qui a un lien de dépendance avec elle au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt est l'un des employeurs) et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »). Les billets ne constitueront pas un « placement interdit » pour un REER, un FERR ou un CELI à cette date si, aux fins de la Loi de l'impôt, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI (selon le cas) a) traite sans lien de dépendance avec la Société et b) ne détient pas de « participation notable » i) dans la Société ou ii) dans une société par actions, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Société ne traite pas sans lien de dépendance. Le ministère des Finances (Canada) a publié des modifications proposées à la Loi de l'impôt le 21 décembre 2012 en vertu desquelles le critère b)ii) serait éliminé. Rien ne garantit que la modification proposée aux règles concernant les placements interdits sera adoptée dans sa forme proposée actuelle, ni qu'elle sera adoptée.

Les épargnants éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des règles concernant les placements interdits en ce qui a trait à leur situation particulière (notamment en ce qui a trait aux modifications proposées à la Loi de l'impôt publiées par le ministère des Finances (Canada) le 21 décembre 2012).

CERTAINES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES ET AMÉRICAINES

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte suivant est un sommaire général des principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant habituellement, en vertu de la Loi de l'impôt, à une personne ayant la propriété effective des billets acquis en vertu des présentes et qui, à tous moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, détient ces billets à titre d'immobilisations, n'a aucun lien de dépendance avec la Société et n'est pas affilié à celle-ci (« porteur »). Les billets détenus par des institutions financières (défini à l'article 142.2 de la Loi de l'impôt) ne constitueront pas en général des immobilisations pour de tels porteurs et seront habituellement assujettis à des règles spéciales prévues par la Loi de l'impôt. Ce sommaire ne tient pas compte de ces règles spéciales, et les porteurs pour qui de telles règles peuvent être pertinentes devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur son règlement d'application (« Règlement ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques d'administration et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») disponibles avant la date des présentes. Le présent sommaire tient également compte de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (collectivement, « modifications fiscales proposées »). Aucune assurance ne peut être donnée que les modifications fiscales proposées seront adoptées ni qu'elles le seront telles qu'elles ont été proposées. Outre les modifications fiscales proposées, ce sommaire ne considère ni ne prévoit aucun changement apporté à la loi, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, par décision ou mesure judiciaire, législative, gouvernementale ou administrative, ni ne tient compte de lois ou de considérations provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu, qui peuvent différer sensiblement de celles commentées aux présentes.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier, ni ne saurait être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite concernant les incidences fiscales pour un porteur en particulier. Le présent sommaire n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes. En conséquence, les acquéreurs éventuels de billets devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Résidents du Canada

La partie suivante du sommaire s'applique de façon générale à un porteur qui, à tous moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada ou est réputé y résider (« porteur résident »). En règle générale, les billets seront considérés comme des immobilisations pour un porteur résident, à moins que ce porteur ne détienne les billets ou ne les acquière dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un risque ou d'une affaire à caractère commercial. Certains porteurs résidents dont les billets pourraient ne pas être autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent avoir le droit d'obtenir cette admissibilité dans certaines circonstances en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que les billets et tous les autres « titres canadiens » (définis dans la Loi de l'impôt) qui leur appartiennent au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le choix est effectué et au cours des années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations. Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt ou un porteur qui a choisi de produire sa déclaration fiscale canadienne dans une monnaie autre que la monnaie canadienne en vertu des règles concernant la « monnaie fonctionnelle » en vertu de la Loi de l'impôt. Un tel porteur devrait consulter ses conseillers fiscaux.

Imposition de l'intérêt sur les billets

Un porteur résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur un billet qui s'accumule ou est réputé s'accumuler en sa faveur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus par ailleurs dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur un billet qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année (selon la méthode qu'il suit régulièrement dans le calcul de son revenu), dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Un porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (définie dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable sur le revenu de placement. À cette fin, le revenu de placement inclura habituellement le revenu d'intérêt.

Au moment d'une disposition ou disposition réputée d'un billet, y compris un remboursement, un paiement à l'échéance ou un achat pour annulation, un porteur résident aura habituellement l'obligation d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu le montant de l'intérêt qui s'est accumulé sur le billet à compter de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de la disposition dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans son revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

De plus, toute prime que la Société verse à un porteur résident par suite de l'exercice, par celle-ci, de son droit de remboursement facultatif sera habituellement réputée constituer un intérêt reçu par le porteur résident au moment du remboursement et devra être incluse dans le calcul de revenu de ce dernier comme il est mentionné ci-dessus, dans la mesure où on peut raisonnablement considérer que cette prime concerne l'intérêt que la Société aurait payé ou qu'elle aurait dû payer sur le billet pour une année d'imposition se terminant après le remboursement et également dans la mesure où cette prime ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du remboursement du billet.

Disposition des billets

En général, dans le cadre d'une disposition réelle ou réputée, y compris un remboursement, un paiement à l'échéance ou un achat pour annulation, un porteur résident réalisera un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction de l'intérêt couru et des autres montants inclus dans le revenu du porteur résident à titre d'intérêt à la disposition réelle ou réputée, par rapport au prix de base rajusté du billet pour lui immédiatement avant la disposition réelle ou réputée et aux coûts raisonnables de la disposition.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (« gain en capital imposable ») réalisé par un porteur résident durant une année d'imposition devra être incluse dans son revenu pour cette année et, sous réserve des dispositions de

la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, la moitié de toute perte en capital (« perte en capital déductible ») subie par un porteur résident durant une année d'imposition devra être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables durant une année particulière pourront être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Un gain en capital réalisé par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies) peut donner lieu à l'obligation de payer l'impôt minimum de remplacement.

Comme il est indiqué ci-dessus, un porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (définie dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt remboursable additionnel sur le revenu de placement. À cette fin, le revenu de placement inclura habituellement les gains en capital imposables.

Non-résidents du Canada

La partie suivante du sommaire s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la Loi de l'impôt, ne réside pas au Canada ni n'est réputé y résider, n'a pas utilisé ou détenu, et n'utilisera pas ni ne détiendra les billets dans le cours de l'exploitation d'une entreprise au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec une personne quelconque qui réside au Canada à qui le porteur cède un billet n'est pas un « actionnaire déterminé » (selon la définition du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de la Société ou une personne qui a un lien de dépendance avec un tel actionnaire déterminé (« porteur non résident »). Des règles spéciales qui ne sont pas commentées ci-dessous peuvent s'appliquer à un non-résident du Canada qui est un assureur exerçant des activités au Canada et ailleurs. Le présent sommaire suppose qu'aucun intérêt versé sur les billets ne le sera au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer une somme à une personne avec laquelle la Société a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt.

Les sommes qui constituent ou qui sont réputées constituer de l'intérêt pour l'application de la Loi de l'impôt payées ou créditées par la Société relativement aux billets à un porteur non résident qui n'a aucun lien de dépendance avec la Société lorsque cet intérêt est payé ou crédité ne seront pas assujetties à la retenue d'impôt des non-résidents et cette retenue ne s'appliquera pas au produit reçu par un porteur non résident à la disposition d'un billet, y compris un remboursement, un paiement à l'échéance ou un achat pour annulation. Aux fins de la Loi de l'impôt, les personnes reliées (définies dans la Loi de l'impôt) sont réputées avoir un lien de dépendance, et la question de savoir si des personnes non reliées les unes aux autres ont un lien de dépendance est une question de fait.

Les porteurs non résidents ne payeront aucun autre impôt sur le revenu ou les gains aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard de l'intérêt, du capital ou de toute prime ni à l'égard du produit qu'ils reçoivent à la disposition d'un billet, y compris un remboursement, un paiement à l'échéance ou un achat pour annulation.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Le commentaire suivant est un sommaire de certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis concernant l'achat, la propriété et la disposition d'un billet par un porteur des États-Unis (*U.S. holder*) (défini ci-après) qui achète le billet aux termes du présent supplément de prospectus et au prix indiqué à sa page couverture et qui le détient comme « immobilisation » (*capital asset*) (en règle générale, un bien détenu à des fins de placement) au sens de l'article 1221 du code intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (« Code »). Le présent sommaire se fonde sur le Code, les décisions administratives, les jugements de tribunaux et les règlements du Trésor, qui sont tous en vigueur à l'heure actuelle et sont tous susceptibles d'être modifiés ou de faire l'objet d'interprétations différentes, peut-être même avec un effet rétroactif. Le présent sommaire ne commente pas toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui peuvent être pertinentes pour les porteurs des États-Unis (définis ci-après) compte tenu de leur situation de placement personnelle ou pour les porteurs assujettis à des règles d'imposition spéciales en vertu du droit fiscal fédéral américain, comme les institutions financières, les compagnies d'assurances, les négociants ou courtiers en valeurs ou les cambistes, les sociétés de personnes et leurs associés, les sociétés de placement réglementées, les fiducies de placement immobilier, les organismes exonérés d'impôt, les personnes qui détiennent un billet dans le cadre d'une position de stockage, d'une opération de couverture, d'une conversion, d'une vente présumée ou d'une autre opération intégrée visant des titres aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis ou dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain.

Aux fins du présent sommaire, un « porteur des États-Unis » s'entend d'un porteur véritable d'un billet qui est, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, i) un particulier qui est citoyen ou résident des États-Unis, ii) une société par actions, ou une autre entité considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, créée ou constituée en vertu du droit des États-Unis, d'un État de ce pays ou du district de Columbia, iii) une succession dont le revenu peut être inclus dans le revenu brut aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, peu importe sa provenance ou iv) une fiducie A) dont l'administration fait l'objet de la supervision principale d'un tribunal américain et dont toutes les décisions importantes sont contrôlées par une ou plusieurs personnes des États-Unis habilitées à ce titre ou B) qui a choisi d'être assujettie à l'impôt en tant que personne des États-Unis en vertu du Code.

Si une société de personnes, ou une autre entité ou structure considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, est propriétaire d'un billet, le traitement fiscal d'un associé de la société de personnes dépendra de la situation de l'associé et des activités de la société de personnes. Les associés d'une société de personnes qui sont propriétaires d'un billet devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des conséquences de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis qui s'appliquent à eux.

Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des incidences de l'impôt sur le revenu dont il est question ci-après, compte tenu de leur situation personnelle, et des lois fiscales d'État, locales, étrangères et autres, y compris les lois fiscales qui s'appliquent aux dons et aux successions.

Paiement d'intérêt

En règle générale, l'intérêt (y compris tout montant additionnel) payé ou payable sur un billet à un porteur des États-Unis sera inclus dans le revenu brut du porteur des États-Unis en tant que revenu d'intérêt ordinaire au moment où il est reçu ou qu'il s'accumule, conformément à la méthode de comptabilité qu'utilise ce porteur aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

Un porteur des États-Unis qui utilise la méthode de la comptabilité de caisse pour son impôt sera tenu d'inclure dans son revenu la valeur en dollars américains de chaque paiement d'intérêt en dollars canadiens, fondée sur le taux de change au comptant en vigueur à la date de réception de ce paiement d'intérêt, que celui-ci soit converti ou non en dollars américains. Si le paiement d'intérêt est converti à la date de sa réception, un porteur des États-Unis ne devrait généralement pas être tenu de constater un gain ou une perte de change à l'égard du revenu d'intérêt.

Un porteur des États-Unis qui utilise la méthode de la comptabilité d'exercice pour son impôt sera généralement tenu d'inclure le revenu d'intérêt sur le billet en dollars canadiens et de convertir ce revenu d'intérêt accumulé en dollars américains au taux de change moyen applicable à la période d'accumulation (ou, dans le cas d'une période d'accumulation qui s'étend sur deux années d'imposition, au taux de change moyen pour la période partielle durant l'année d'imposition pertinente). Un tel porteur constatera un gain ou une perte de change relativement à tout revenu d'intérêt accumulé à la date de sa réception, dont le montant correspond à la différence entre i) la valeur en dollars américains de ce paiement, en fonction du taux de change au comptant en vigueur à la date de réception de ce paiement et ii) la valeur en dollars américains du montant du revenu d'intérêt accumulé à l'égard d'un tel paiement. Un tel gain ou une telle perte de change sera généralement considéré comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine. Malgré la règle concernant la conversion du revenu d'intérêt accumulé décrite précédemment, un porteur des États-Unis qui utilise la méthode de la comptabilité d'exercice peut choisir de convertir le revenu d'intérêt accumulé en fonction du taux de change au comptant en vigueur le dernier jour de la période d'accumulation (ou, dans le cas d'une période d'accumulation qui s'étend sur deux années d'imposition, selon le taux de change au comptant en vigueur le dernier jour de l'année d'imposition pertinente). Si un tel choix est fait et que le dernier jour de la période d'accumulation survient dans les cinq jours ouvrables de la date de réception de l'intérêt accumulé, un porteur des États-Unis peut convertir cet intérêt selon le taux de change au comptant en vigueur à la date de sa réception. Ce choix doit être appliqué de façon uniforme à tous les titres de créance d'une année à l'autre, et il est impossible de le modifier sans le consentement de l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Vente, échange, remboursement ou autre disposition imposable d'un billet

Au moment de la vente, de l'échange, du remboursement ou d'une autre disposition imposable d'un billet, un porteur des États-Unis constatera généralement un gain ou une perte en capital correspondant à la différence entre i) le montant en espèces reçu majoré de la juste valeur marchande de tout bien reçu à la disposition (sauf a) les montants attribuables à l'intérêt accumulé qui n'ont pas déjà été inclus dans le revenu, qui seront assujettis à l'impôt à titre de revenu d'intérêt de source étrangère, ainsi qu'il est indiqué précédemment, et b) un gain ou une perte de change se rapportant au capital du billet, comme il est indiqué ci-après) et ii) le prix de base rajusté du billet pour ce porteur. Le prix de base rajusté d'un billet pour un porteur des États-Unis correspondra généralement à la valeur en dollars américains du prix d'achat en dollars canadiens à la date d'achat calculée selon le taux de change au comptant à cette date. La conversion des dollars américains en dollars canadiens et l'utilisation immédiate de ces dollars canadiens pour acheter un billet n'entraîneront généralement pas de gain imposable ou de perte pour le porteur des États-Unis. Au moment de la vente, de l'échange, du remboursement ou d'une autre disposition imposable d'un billet, le montant que réalise un porteur des États-Unis correspondra à la valeur en dollars américains des dollars canadiens reçus calculée selon le taux de change au comptant à la date de disposition.

Sauf tel qu'il est indiqué ci-après relativement à un gain ou à une perte de change à l'occasion de la vente, de l'échange, du remboursement ou d'une autre disposition imposable d'un billet, ce gain ou cette perte attribuable à la vente, à l'échange, au remboursement ou à une autre disposition imposable d'un billet constituera un gain ou une perte à long terme si la période de détention du billet par le porteur des États-Unis est supérieure à un an. Le gain ou la perte, le cas échéant, constaté par un porteur des États-Unis sera généralement considéré comme un gain ou une perte, selon le cas, de source américaine, aux fins de la limitation du crédit d'impôt étranger des États-Unis. La capacité de déduire des pertes en capital dépend des limites prévues par le Code.

Les porteurs des États-Unis sont tenus de constater un gain ou une perte attribuable aux fluctuations des taux de change au moment de la vente, de l'échange, du remboursement ou d'une autre disposition imposable d'un billet. Le gain ou la perte en question sera assujéti à l'impôt en tant que revenu ou perte ordinaire de source américaine. Le gain ou la perte de change à l'égard du capital d'un billet correspondra généralement à la différence entre : i) la valeur en dollars américains du prix d'achat en dollars canadiens du billet calculée au moyen du taux de change au comptant à la date de la vente, de l'échange, du remboursement ou d'une autre disposition imposable et ii) la valeur en dollars américains du prix d'achat en dollars canadiens du billet au moyen du taux de change au comptant à la date d'acquisition du billet par le porteur des États-Unis. Le gain ou la perte constaté ne pourra être supérieur au total du gain réalisé ou de la perte subie par le porteur des États-Unis à la vente, à l'échange, au remboursement ou à une autre disposition imposable du billet.

Réception et disposition de dollars canadiens

L'assiette fiscale des dollars canadiens reçus à titre d'intérêt sur un billet ou au moment de la disposition de celui-ci correspondra à leur équivalent en dollars américains calculé au taux de change au comptant à la date de réception de cet intérêt ou au moment de la réception du produit de disposition. Le montant du gain ou de la perte constaté à la vente ou à une autre disposition de ces dollars canadiens correspondra à la différence entre i) le montant des dollars américains ou la juste valeur marchande en dollars américains des autres biens reçus au moment de cette vente ou autre disposition et ii) l'assiette fiscale de ces dollars canadiens pour le porteur des États-Unis.

Un porteur des États-Unis qui achète un billet avec des dollars canadiens dont il était auparavant propriétaire constatera généralement un gain ou une perte correspondant à la différence, s'il en est, entre l'assiette fiscale de ces dollars canadiens pour ce porteur et la juste valeur marchande en dollars américains de ce billet à la date d'achat. Un tel gain ou une telle perte sera généralement un revenu ou une perte ordinaire et ne sera pas considéré comme un revenu d'intérêt ou un intérêt débiteur. La conversion des dollars américains en dollars canadiens et l'utilisation immédiate de cette monnaie pour acheter un billet n'entraîneront généralement aucun gain ni aucune perte de change pour un porteur des États-Unis.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (« convention de placement pour compte ») datée du 26 mars 2013 intervenue entre les placeurs pour compte et la Société, les placeurs pour compte ont convenu d'agir à titre de mandataires de la Société en vue d'offrir pour compte les billets de chaque série au public, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et conformément aux conditions de la

convention de placement pour compte. Le prix d'offre des billets de chaque série a été établi par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 4,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de série CK vendus et une rémunération de 5,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de série CL vendus.

Les placeurs pour compte ont la faculté de résoudre leurs obligations aux termes de la convention de placement pour compte à leur gré sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture financière; ces obligations peuvent également être résolues par la réalisation de certaines conditions. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de mettre tout en œuvre pour vendre les billets de l'une ou l'autre des séries offerts aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets de chaque série invendus.

Le placement est fait dans toutes les provinces du Canada et aux États-Unis conformément aux régime d'information multinational instauré par les autorités en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis. Sous réserve des lois applicables, les placeurs pour compte peuvent offrir les billets de l'une ou l'autre des séries à l'extérieur du Canada et aux États-Unis. Aucune vente ne sera effectuée dans une province canadienne par un placeur pour compte qui n'est pas dûment inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières en vertu des lois de cette province, sauf les ventes effectuées conformément aux dispenses des exigences d'inscription en vertu des lois de cette province.

Les billets de chaque série sont proposés sous réserve de certaines conditions, y compris le droit de la Société de refuser en totalité ou en partie les ordres reçus.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets de chaque série offerts à un cours supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La Société et les placeurs pour compte ont convenu de s'indemniser réciproquement de certaines responsabilités, y compris celles prévues par les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières et la *Securities Act of 1933* des États-Unis dans sa version modifiée. Il n'existe aucun marché public pour la négociation des billets de l'une ou l'autre des séries, et la Société n'a pas l'intention d'inscrire les billets de l'une ou l'autre des séries à la cote d'une bourse.

Chacun des placeurs pour compte, mis à part Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. et Corporation Canaccord Genuity, est membre du groupe d'un établissement financier qui agit en tant que prêteur de la Société aux termes d'une facilité de crédit non garantie de 2 milliards de dollars consentie par un syndicat de 15 institutions financières (« facilité de crédit de 2011 »). En conséquence, la Société peut être considérée comme un émetteur associé à chacun de ces placeurs pour compte, mis à part Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. et Corporation Canaccord Genuity, aux fins de la législation en valeurs mobilières des provinces canadiennes.

La facilité de crédit de 2011 est constituée d'une facilité de crédit renouvelable non garantie de 2 milliards de dollars échéant le 3 novembre 2016 (au 31 décembre 2012, environ 245 millions de dollars ont été tirés sous forme de sûretés liées au papier commercial impayé et environ 1,755 milliard de dollars sont encore disponibles).

TELUS a respecté et respecte encore les modalités de la facilité de crédit de 2011. Aucun des prêteurs aux termes de la facilité de crédit de 2011 ni aucun des placeurs pour compte n'a participé à la décision de la Société de placer les billets proposés dans les présentes. Les placeurs pour compte ont négocié les modalités et conditions du présent placement et n'en tireront aucun avantage autre que le paiement de leur rémunération décrite précédemment. Le produit net de la vente des billets proposés dans les présentes servira au remboursement des billets de série CB de la Société à l'échéance, et au financement du remboursement de la totalité des billets de série CF en circulation, au remboursement du papier commercial en circulation et la tranche restante sera affectée aux fins du fonds de roulement général de la Société. Le produit du présente placement ne sera pas imputé à l'avantage des placeurs pour compte ou des membres de leur groupe, sauf comme il est décrit aux présentes.

Certains des placeurs pour compte et des membres de leur groupe respectif peuvent avoir fourni et peuvent continuer à fournir à l'avenir divers services de conseils financiers, services bancaires d'investissement et services de prêts commerciaux pour TELUS et les membres de son groupe dans le cours normal des affaires, en contrepartie desquels ils ont reçu et recevront des honoraires et des commissions d'usage.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront examinées pour le compte de la Société par Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Toronto (Ontario), conseillers juridiques canadiens de la Société, et par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, New York (New York), conseillers juridiques américains de la Société, et pour le compte des placeurs pour compte par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., Toronto (Ontario) et New York (New York), conseillers juridiques canadiens et américains des placeurs pour compte. Les associés et les autres avocats de chacun de ces cabinets, collectivement, sont propriétaires véritables, directs ou indirects, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

AUDITEURS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

L'auditeur de la Société est Deloitte s.r.l., comptables agréés inscrits indépendants, 1055 Dunsmuir Street, Suite 2800, Vancouver (Colombie-Britannique) V7X 1P4. Deloitte s.r.l. sont indépendants au sens des règles de déontologie de l'Institut des Comptables Agréés de la Colombie-Britannique.

Les registres pour l'inscription et le transfert des billets émis sous forme nominative seront conservés aux bureaux principaux du fiduciaire à Calgary (Alberta).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES COMPTABLES AGRÉÉS INSCRITS INDÉPENDANTS

Nous avons lu le supplément de prospectus de TELUS Corporation (la « Société ») daté du 26 mars 2013 se rapportant au prospectus préalable de base simplifié daté du 3 octobre 2011, visant le placement de billets de série CK et de série CL de la Société (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus susmentionné i) notre rapport au conseil d'administration et aux actionnaires de la Société portant sur les états consolidés de la situation financière de la Société et des filiales aux 31 décembre 2012 et 2011, et sur les comptes consolidés de résultat et de résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 2011 et ii) notre rapport au conseil d'administration et aux actionnaires de la Société portant sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société et des filiales au 31 décembre 2012. Nos rapports sont datés du 27 février 2013.

« *Deloitte s.r.l.* »

Comptables agréés inscrits indépendants

Vancouver, Canada

Le 26 mars 2013

ATTESTATION DE TELUS CORPORATION

Le 26 mars 2013

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, en sa version complétée par ce qui précède, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) DARREN ENTWISTLE
Président et chef de la direction

(signé) JOHN GOSSLING
Vice-président directeur
et chef des finances

Pour le conseil d'administration

(signé) BRIAN A. CANFIELD
Administrateur

(signé) WILLIAM A. MACKINNON
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 26 mars 2013

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) SUSAN RIMMER
Directrice générale

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

(signé) PATRICK MACDONALD
Directeur général

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) GREG GREER
Directeur général

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) ASHISH P. MATHUR
Directeur général

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) PATRICK SCACE
Directeur général

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(signé) DAVID LOH
Directeur

MORGAN STANLEY CANADA LIMITÉE

(signé) DOUGAL MACDONALD
Directeur général

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) JOHN CARRIQUE
Directeur général

BARCLAYS CAPITAL
CANADA INC.

(signé) ALAN S. MAYNE
Directeur général

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

(signé) MARK REDMOND
Directeur général

JP MORGAN VALEURS
MOBILIÈRES CANADA INC.

(signé) DREW McDONALD
Directeur général

CORPORATION CANACCORD GENUITY

(signé) SANJIV SAMANT
Directeur général

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE LAURENTIENNE INC.

(signé) THOMAS BERKY
Directeur général



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires de ces documents, sur demande adressée au secrétaire général adjoint de TELUS, au 3777, Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7 (n° de téléphone : 604.697.8029) et sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 3 octobre 2011



TELUS Corporation

2 500 000 000 \$

Titres d'emprunt

Actions privilégiées

Actions sans droit de vote

Actions ordinaires

Bons de souscription de titres de participation

Bons de souscription de titres d'emprunt

Contrats d'achat d'actions

Unités d'achat d'actions ou de participation

TELUS Corporation (« TELUS » ou la « Société ») peut offrir et émettre à l'occasion des obligations, des débentures, des billets ou d'autres instruments d'emprunt de quelque type, nature ou description que ce soit (les « titres d'emprunt »), des actions privilégiées, des actions sans droit de vote et des actions ordinaires (les « titres de participation »), des bons de souscription de titres de participation et des bons de souscription de titres d'emprunt (les « bons de souscription »), des contrats d'achat d'actions et des unités d'achat d'actions ou de participation (collectivement appelés les « titres ») d'un prix d'offre initial total maximum de 2 500 000 000 \$(ou l'équivalent en une ou plusieurs devises ou monnaies composites, y compris le dollar américain) au cours de la période de 25 mois durant laquelle le présent prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus »), y compris ses modifications, est valide. Les titres peuvent être offerts séparément ou ensemble, selon des montants, des prix et des modalités qui seront établis selon les conditions du marché au moment de la vente et énoncés dans un supplément de prospectus préalable (le « supplément de prospectus »).

Les modalités particulières des titres relatives à un placement donné seront énoncées dans le supplément de prospectus pertinent et pourront comprendre, s'il y a lieu i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation précise, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire d'achat des titres d'emprunt, l'échéance, les dispositions relatives aux intérêts, les coupures autorisées, le prix d'offre, les engagements, les cas de défaut, les modalités de rachat au gré de l'émetteur ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion, le rang prioritaire ou subordonné du titre d'emprunt et les autres modalités particulières des titres d'emprunt offerts, ii) dans le cas des titres de participation, la désignation de la catégorie ou de la série particulière, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux des dividendes, s'il en est, et les autres modalités particulières des titres de participation offerts, iii) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des titres de participation ou des titres d'emprunt achetés à l'exercice des bons de souscription, la procédure qui entraînera le rajustement de ces nombres, les prix, dates et périodes d'exercice, la monnaie d'émission des bons de souscription et les autres modalités particulières, iv) dans le cas des contrats d'achat d'actions, la désignation, le nombre et les modalités des titres de participation qui doivent être achetés aux termes du contrat d'achat d'actions, la procédure qui entraînera le rajustement de ces nombres, le prix et la ou les dates d'achat des titres de participation, les obligations du souscripteur de garantir les obligations que lui impose le contrat d'achat d'actions et les autres modalités particulières, et v) dans le cas des unités d'achat d'actions ou de participation, les modalités du contrat d'achat d'actions subsidiaire et des titres d'emprunt ou des obligations de tiers, les obligations du souscripteur de garantir les obligations que lui impose le contrat d'achat d'actions par les titres d'emprunt ou les obligations de tiers et les autres modalités particulières. Lorsqu'une loi, un règlement ou une instruction générale l'exige et que les titres sont offerts dans une autre monnaie que le dollar canadien, une divulgation adéquate des cours du change qui s'appliquent à ces titres sera comprise dans le supplément de prospectus qui détaille les titres en question.

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

Tous les renseignements dont l'omission dans le présent prospectus est autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux acquéreurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus en date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

TELUS a déposé, auprès de la British Columbia Securities Commission, un engagement selon lequel elle s'abstiendra de placer des titres qui constituent, au moment du placement, des nouveaux dérivés désignés ou des titres adossés à des créances, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité de réglementation pertinente quant à la divulgation que contiendra le supplément de prospectus relativement au placement de ces titres.

Pour le calcul de l'équivalent en dollars canadiens du capital global des titres émis aux termes du présent prospectus, à l'occasion, les titres libellés ou émis, selon le cas, en monnaie autre que le dollar canadien (la « monnaie des titres ») seront convertis en dollars canadiens à la date de leur émission, selon le cours du change de midi de la Banque du Canada quant à l'achat de dollars canadiens avec la monnaie des titres en vigueur à midi (heure de Toronto) à la date d'émission de ces titres.

TELUS est constituée sous le régime des lois de la province de Colombie-Britannique. Elle a son siège social au 3777, Kingsway, 21^e étage, Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 3Z7, et ses bureaux administratifs, au 555, Robson Street, 8^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 3K9.

Le présent placement est réalisé par un émetteur canadien qui est autorisé, dans le cadre du régime d'information interterritorial adopté par les États-Unis, à préparer le présent prospectus conformément aux obligations d'information du Canada. Il importe que les investisseurs potentiels aux États-Unis sachent que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers compris ou intégrés par renvoi dans les présentes qui se rapportent aux périodes se terminant le 31 décembre 2010 ou avant ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et les états financiers compris ou intégrés par renvoi dans les présentes qui se rapportent aux périodes se terminant après le 31 décembre 2010 ont été préparés en utilisant les Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales (« IFRS-CNCI ») et peuvent ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Il est essentiel que les investisseurs potentiels soient conscients que l'acquisition des titres décrits dans les présentes pourrait avoir des conséquences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Les conséquences fiscales pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis pourraient ne pas être entièrement décrites dans les présentes.

Il pourrait être difficile pour les investisseurs de faire valoir les droits que leur confèrent les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis en matière de responsabilité civile en raison du fait que TELUS est constituée en vertu des lois de la province de Colombie-Britannique, qu'une partie ou la totalité de ses membres de la direction et administrateurs peuvent être des résidents du Canada, qu'une partie ou la totalité des preneurs fermes ou des experts nommés dans le prospectus peuvent être des résidents du Canada, et que la totalité ou une partie substantielle des actifs de TELUS et de telles personnes peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis.

LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS N'A PAS APPROUVÉ NI DÉSAPOUVÉ LES TITRES, ET NE S'EST PAS PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE SUFFISANT DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION PÉNALE.

Brian Canfield, un administrateur de la Société qui signe l'attestation jointe aux présentes aux termes de la Partie 5 du Règlement 41-101, réside à l'extérieur du Canada. Même si M. Canfield a nommé TELUS Corporation, 3777, Kingsway, Burnaby (Colombie-Britannique) son mandataire aux fins de la signification d'un acte de procédure au Canada, il pourrait ne pas être possible pour les investisseurs de faire exécuter un jugement obtenu au Canada contre M. Canfield.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. La Société peut offrir et vendre des titres directement à des preneurs fermes ou à des courtiers ou par l'intermédiaire de ceux-ci et peut également offrir et vendre certains titres directement à d'autres souscripteurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Un supplément de prospectus relatif à chaque émission de titres offerts aux termes de celui-ci indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte qui participent à la vente de ces titres ainsi que la rémunération de ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Les actions ordinaires de TELUS (les « actions ordinaires ») et les actions sans droit de vote de TELUS (les « actions sans droit de vote ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous les symboles « T » et « T.A. » respectivement; les actions sans droit de vote de TELUS sont également inscrites à la cote de la Bourse de New York sous le symbole « TU ». Sauf mention contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres autres que les actions ordinaires et les actions sans droit de vote de TELUS ne seront pas inscrits en bourse.

Le placement de titres aux termes des présentes doit être approuvé, quant à certaines questions d'ordre juridique, par Bennett Jones LLP, de Toronto (Ontario) et par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, de New York (New York) pour TELUS.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	1	DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT	
MONNAIE	3	D' ACTIONS ET DES UNITÉS D'ACHAT	
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	3	D' ACTIONS OU DE PARTICIPATION	19
TELUS CORPORATION	4	COUPURES, INSCRIPTION ET TRANSFERT . .	20
EMPLOI DU PRODUIT	5	FACTEURS DE RISQUE	21
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE		MODE DE PLACEMENT	21
BÉNÉFICE	5	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	21
VENTES ANTÉRIEURES	5	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
COURS DU MARCHÉ ET VOLUME DES		CIVILES	21
OPÉRATIONS	6	DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE DE	
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	6	LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	21
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	13	CONSENTEMENT DES COMPTABLES	
DESCRIPTION DES BONS DE		AGRÉÉS INSCRITS INDÉPENDANTS	22
SOUSCRIPTION	17	ATTESTATION DE TELUS CORPORATION . . .	A-1

À moins d'indication contraire du contexte, les termes « TELUS » ou la « Société » désignent TELUS Corporation, ses filiales consolidées et les sociétés remplacées.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la Société, qu'elle a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la circulaire d'information datée du 11 mars 2011, préparée en vue de l'assemblée générale annuelle de la Société du 5 mai 2011;
- b) la notice annuelle de la Société datée du 16 mars 2011 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
- c) les états financiers consolidés audités de la Société en date du 31 décembre 2010 et du 31 décembre 2009 et pour les exercices terminés à ces dates (les « états financiers annuels ») ainsi que le rapport des comptables agréés inscrits indépendants connexe et les notes qui s'y rapportent;
- d) le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités de la Société en date du 30 juin 2011 et du 30 juin 2010 et pour les périodes de trois mois et de six mois terminées à ces dates, ainsi que les notes qui s'y rapportent;
- f) le rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de six mois terminées le 30 juin 2011.

Les documents du genre de ceux mentionnés ci-dessus et documents analogues, ainsi que les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations confidentielles) et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés par la Société en application des exigences des lois sur les valeurs mobilières de toute province canadienne, et tout autre document d'information que la société a déposé aux termes d'un engagement auprès d'une autorité de réglementation en valeurs mobilières d'une province canadienne, dans chaque cas après la date du présent prospectus et avant la date à laquelle le présent prospectus cesse d'avoir effet, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. De plus, toute l'information contenue dans un rapport sur Formulaire 6-K ou dans un rapport sur Formulaire 40-F déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») est réputée intégrée par renvoi dans le présent prospectus dans la mesure indiquée dans un tel rapport.

Les énoncés figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sont réputés modifiés ou remplacés pour l'application du présent prospectus dans la mesure où un énoncé contenu dans les

présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes les modifie ou les remplace. Le texte qui modifie ou remplace un énoncé n'a pas à stipuler qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur ni à inclure un autre renseignement communiqué dans le document qu'il modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer un énoncé n'est pas réputé être un aveu à quelque fin que ce soit que l'énoncé modifié ou remplacé constituait, lorsqu'il a été formulé, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été formulé. Seul le texte qui modifie ou remplace un énoncé est réputé faire partie du présent prospectus.

Un supplément de prospectus qui énonce les modalités particulières d'un placement de titres, la divulgation à jour des ratios de couverture par les bénéficiaires, s'il y a lieu, et les autres renseignements relatifs aux titres sera transmis aux souscripteurs éventuels de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé intégré dans le présent prospectus à la date de ce supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus.

Au dépôt d'une nouvelle notice annuelle et des états financiers annuels connexes par la Société auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et, là où on l'exige, à leur acceptation par ces autorités, pendant la période d'application du présent prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers annuels antérieurs et tous les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant et les avis de changement important déposés avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée, et les circulaires d'information et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposées avant le début de l'exercice de la Société à l'égard duquel la nouvelle notice annuelle est déposée ne sont plus réputés intégrés dans le présent prospectus pour l'application d'autres offres et ventes de titres aux termes des présentes. Au dépôt d'états financiers intermédiaires et du rapport de gestion s'y rapportant auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes pendant la période d'application du présent prospectus, tous les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant qui ont été déposés avant les nouveaux états financiers intermédiaires seront réputés ne plus être intégrés dans le présent prospectus pour l'application d'autres offres et ventes de titres aux termes des présentes. Au dépôt d'une circulaire d'information par la Société dans le cadre d'une assemblée générale annuelle, la circulaire d'information déposée dans le cadre d'une assemblée générale annuelle antérieure (à moins qu'une telle circulaire d'information ne se rapporte également à une assemblée extraordinaire) sera réputée ne plus être intégrée dans le présent prospectus pour l'application d'autres offres et ventes de titres aux termes des présentes.

En plus des obligations d'information continue que lui imposent les lois sur les valeurs mobilières du Canada, TELUS est assujettie aux exigences d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities and Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, et doit ainsi déposer des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. Le régime d'information interterritorial adopté par les États-Unis permet à TELUS de préparer ces rapports et autres renseignements conformément aux obligations d'information du Canada, qui diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Il est possible de consulter et de copier ces rapports et autres renseignements, déposés par TELUS conformément à ces obligations, au centre de référence public de la SEC au 100 F Street, N.E., Washington, D.C., 20549. Les copies des rapports et autres renseignements peuvent être obtenues à cette adresse à des prix déterminés. De plus, il est possible de consulter ces rapports et autres renseignements sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov. Certains titres de TELUS étant inscrits à la cote de la Bourse de New York, il est également possible de consulter les rapports et autres renseignements sur TELUS aux bureaux de la Bourse de New York au 20 Broad Street, New York, New York, 10005.

Les investisseurs potentiels ne devraient se fonder que sur l'information figurant ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus pertinent. La Société n'a autorisé aucune personne à donner des renseignements différents ou supplémentaires aux investisseurs potentiels. La Société n'offre pas les titres dans un territoire où leur offre n'est pas permise par la loi. Les investisseurs potentiels ne devraient pas supposer que l'information figurant ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus pertinent est exacte à une date autre que la date précisée sur la couverture du présent prospectus ou du supplément de prospectus pertinent.

MONNAIE

À moins que le contexte n'exige le contraire, toutes les mentions de monnaie aux présentes désignent des dollars canadiens. En ce qui a trait aux titres émis en devises, les souscripteurs éventuels devraient savoir que des fluctuations du cours du change sont susceptibles de se produire à l'occasion et que la Société ne fait aucune déclaration quant à la valeur de devises à un moment quelconque. Les épargnants devraient consulter leurs propres conseillers pour connaître les risques éventuels de fluctuation des devises.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus, ainsi que les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci, contiennent des énoncés de nature prospective au sujet d'événements futurs et du rendement financier et d'exploitation futur prévus de TELUS. De par leur nature, les énoncés prospectifs exigent de la part de la Société qu'elle émette des hypothèses et les énoncés prospectifs peuvent comporter des risques et des incertitudes inhérents. Il existe un risque considérable que les hypothèses, prévisions ou autres énoncés prospectifs se révèlent inexacts. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs, car un certain nombre de facteurs pourrait faire en sorte que le rendement, les conditions, les actions ou les événements futurs diffèrent considérablement des objectifs, des attentes, des estimations ou des intentions exprimés. Sauf dans les cas exigés par la loi, la Société n'a ni l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, et se réserve le droit de modifier, en tout temps et à son appréciation, sa pratique courante qui consiste à présenter des mises à jour de ses objectifs et de ses indications pour l'exercice. Les objectifs annuels, les directives et les hypothèses de la Société sont décrits dans son rapport de gestion relatif aux derniers états financiers annuels de la Société et dans son rapport de gestion relatif aux états financiers intermédiaires de la Société déposés par la suite.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que le rendement réel diffère grandement de celui prévu incluent, mais sans s'y limiter, les suivants :

La concurrence (y compris la capacité de la Société à offrir une expérience client améliorée; davantage de concurrence au chapitre des tarifs et des marques; les prédictions selon lesquelles de nouveaux concurrents commenceront à offrir des services mobiles ou accroîtront leurs services mobiles en 2011 ou en 2012 en utilisant un spectre pour les services sans fil évolués (les « SSFE ») ou deviendront plus forts grâce à la fusion; les taux de croissance au sein de l'industrie, y compris les gains au chapitre de la pénétration du marché des services mobiles; les pertes réelles de lignes d'accès au réseau; les ajouts d'abonnés aux services mobiles, à TELUS TV^{MD} et au service Internet haute vitesse OPTIK^{MC} et leur fidélisation; les coûts d'acquisition des abonnés et les frais de fidélisation; la variabilité des produits mensuels moyens par appareil d'abonné (les « PMAA ») des services mobiles ainsi que la variabilité des ventes de téléphones intelligents et des niveaux de financement; les frais de programmation du service TELUS TV de même que le risque lié à la disponibilité en raison de l'intégration verticale accrue de concurrents en ce qui a trait à la propriété du contenu de radiodiffusion); le remplacement de la technologie (qui s'est traduit par l'utilisation réduite et la banalisation accrue des services filaires locaux et interurbains de transmission de la voix traditionnels ainsi que l'accroissement du nombre de foyers qui utilisent uniquement des services téléphoniques mobiles; les services IP OTT (d'après l'anglais Over-The-Top) qui pourraient cannibaliser les services de télévision et de divertissement); les progrès technologiques (y compris la demande des abonnés visant les services de transmission de données qui pourrait poser des problèmes au chapitre de la capacité du réseau mobile, des niveaux de service et de la capacité spectrale dans l'avenir; le recours à des systèmes et à la technologie de l'information, les options au chapitre des technologies liées à l'accès large bande et aux services mobiles et les plans relatifs au lancement; le choix des fournisseurs et la capacité de ces derniers à maintenir leurs gammes de produits et à offrir des services à leur égard; le taux de concentration et de pénétration sur le marché des fournisseurs d'appareils mobiles; les nouvelles technologies et l'évolution de ces technologies; les avantages futurs prévus et le rendement des technologies mobiles HSPA+ (d'après l'anglais High-Speed Packet Access) double cellule et LTE (d'après l'anglais Long-Term Evolution); la dépendance de la stratégie de déploiement LTE en zone rurale sur la capacité d'acquérir le spectre dans la bande de 700 MHz; la mise en œuvre réussie des ententes visant le service d'itinérance internationale; le déploiement et l'exploitation fructueux de nouveaux réseaux mobiles ainsi que le lancement réussi de nouveaux produits (tels que les appareils fondés sur les technologies HSPA+ et LTE et les tablettes), de nouveaux services et systèmes de soutien; et la mise à niveau réussie de la technologie sur laquelle se fonde TELUS TV); la croissance et les fluctuations de l'économie (y compris la vigueur et la persistance de la reprise économique au Canada, les taux d'intérêt futurs ainsi que le rendement et la capitalisation du régime de retraite et les charges afférentes); les dépenses en immobilisations en 2011 et au cours des exercices ultérieurs (en raison des initiatives de la Société liées aux services à large bande

filaires, de la stratégie de déploiement mobile pour les futures technologies dont LTE et de toutes nouvelles enchères de licences de spectre sans fil effectuées par Industrie Canada dont celles du spectre dans la bande de 700 MHz et la bande de 2,5/2,6 GHz); les exigences en matière de financement et d'endettement (y compris la capacité d'effectuer des refinancements); la capacité à soutenir le modèle de croissance du dividende de près de 10 % par année jusqu'en 2013 (y compris générer un bénéfice après impôts et des flux de trésorerie disponibles suffisants qui peuvent être touchés par des facteurs comme les besoins en dépenses en capital et les exigences liées aux enchères de licences de spectre, les faits nouveaux et les décisions au niveau du gouvernement et de la réglementation, le contexte de la concurrence et le rendement économique raisonnable au Canada); les approbations réglementaires et les changements à la réglementation (y compris l'obligation des entreprises de services locaux titulaires (« ESLT ») de fournir des services; l'interprétation et la mise en application des règles concernant le partage des pylônes d'antennes et les services d'itinérance; la mise en place et l'incidence d'enchères de licences de spectre futures (y compris les règles sur les enchères de licences de spectre et les coûts engagés pour acquérir le spectre dans la bande de 700 MHz et la bande de 2,5/2,6 GHz); l'efficacité des balises réglementaires sur l'intégration verticale de concurrents aux fins de la propriété du contenu de radiodiffusion; et un contrôle étranger accru sur les nouveaux venus dans le marché de la mobilité dans l'attente des décisions politiques fédérales au sujet des restrictions à la propriété étrangère); les développements touchant les ressources humaines (y compris la fidélisation et l'engagement du personnel); la capacité de mettre en œuvre avec succès les initiatives en matière de réduction des coûts et de réaliser les économies prévues, déduction faite des coûts de restructuration (découlant notamment de l'intégration des activités, de l'impartition des processus d'affaires, des activités internes de délocalisation et de réorganisation, tout en demeurant axés sur le service à la clientèle et sans que ces activités aient des répercussions défavorables sur le service à la clientèle); les risques liés aux processus (y compris la fiabilité des systèmes existants et la capacité à lancer et à soutenir de nouveaux produits et services; la mise en œuvre de contrats d'entreprise d'envergure qui pourraient être touchés de façon défavorable par les ressources disponibles et par le niveau de collaboration d'autres fournisseurs de services); les questions fiscales (y compris la possibilité d'augmentations de l'impôt des sociétés); les développements touchant la santé, la sécurité et l'environnement; les litiges et les questions d'ordre juridique; les événements touchant la poursuite des activités (y compris les menaces provenant de l'activité humaine et les menaces naturelles); les acquisitions ou dessaisissements (y compris la concrétisation des avantages stratégiques prévus); et les autres facteurs de risque dont il est question dans le présent document et qui sont mentionnés de temps à autre dans les rapports et dans les documents d'information publiés par TELUS, y compris son rapport annuel et sa notice annuelle, et dans d'autres documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières au Canada (sur le site SEDAR à l'adresse sedar.com) et aux États-Unis, y compris le formulaire 40-F (sur le site EDGAR à l'adresse sec.gov).

Pour plus de détails, se reporter à la rubrique « Risques et gestion des risques » du rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, ainsi qu'aux mises à jour présentées dans le rapport de gestion pour les états financiers intermédiaires de la Société déposés par la suite.

TELUS CORPORATION

TELUS a été constituée en vertu de la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique) (la « *Company Act* de la C.-B. ») le 26 octobre 1998 sous la dénomination BCT.TELUS Communications Inc. (« BCT »). Le 31 janvier 1999, conformément à un plan d'arrangement aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* approuvé par le tribunal et intervenu entre BCT, BC TELECOM Inc. (« BC TELECOM ») et l'ancienne TELUS Corporation établie en Alberta (« TC »), BCT a acquis la totalité des actions de BC TELECOM et de TC en échange d'actions ordinaires et d'actions sans droit de vote de BCT, et BC TELECOM a été dissoute. Le 3 mai 2000, BCT a changé sa dénomination pour TELUS Corporation et, en février 2005, la Société est devenue assujettie à la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), loi qui a remplacé la *Company Act* de la C.-B. TELUS a son siège social au 3777, Kingsway, 21^e étage, Burnaby (Colombie-Britannique) et ses bureaux administratifs au 555, Robson Street, 8^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique).

TELUS est l'une des principales sociétés de télécommunications nationales au Canada, et offre un vaste éventail de services et de produits de télécommunications filaires et mobiles, dont des services données, voix et divertissement.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf disposition contraire d'un supplément de prospectus, le produit net tiré de l'émission et de la vente de titres, à l'occasion, qui revient à la Société sera ajouté aux fonds généraux de celle-ci et servira à rembourser les dettes existantes de TELUS, à financer ses dépenses en immobilisations et à d'autres fins générales de la Société. Chaque supplément de prospectus communiquera des renseignements précis au sujet de l'utilisation du produit tiré de la vente de titres en question.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2010 et le 30 juin 2011, le résultat net consolidé attribuable aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote de la Société avant les charges d'intérêts brutes et l'impôt sur le résultat s'élevait à 1 910 millions de dollars et à 1 963 millions de dollars, respectivement. Les charges d'intérêts brutes pour chacune de ces périodes de 12 mois étaient de 527 millions de dollars et de 503 millions de dollars, respectivement. Le ratio de couverture par le bénéfice correspond au ratio i) du résultat net consolidé attribuable aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote avant les charges d'intérêts brutes et l'impôt sur le résultat et ii) des charges d'intérêts brutes. Les ratios de couverture par le bénéfice suivants ont été calculés sur une base consolidée pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2010 et le 30 juin 2011 :

	<u>31 décembre 2010</u>	<u>30 juin 2011</u>
Ratios de couverture par le bénéfice	3,6 fois	3,9 fois

Les ratios de couverture par le bénéfice indiqués précédemment ne tiennent pas compte d'un placement de titres aux termes du présent prospectus ni de modifications de la dette non reflétées dans les états financiers de la Société pour les périodes closes le 31 décembre 2010 et le 30 juin 2011. Le ratio de couverture pour la période de 12 mois close le 30 juin 2011 se fonde sur de l'information financière non auditée. Les ratios de couverture par le bénéfice présentés ci-dessus ont été préparés en vertu des IFRS de l'IASB et ne se veulent pas des indications des ratios de couverture par le bénéfice pour des périodes à venir.

VENTES ANTÉRIEURES

Aux termes de ses divers régimes d'options d'achat d'actions à l'intention des employés, au cours de la période de 12 mois terminée le 30 septembre 2011, la Société a attribué 1 525 094 options permettant d'acquérir au total 1 525 094 actions sans droit de vote au prix d'exercice moyen pondéré de 46,56 \$ l'action, a émis 1 262 398 actions sans droit de vote à l'exercice de 2 751 368 options au prix moyen pondéré de 30,93 \$ l'action et a émis 21 141 actions ordinaires à l'exercice de 21 141 options au prix moyen pondéré de 38,38 \$ l'action. Relativement au régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions, au cours de la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2011, la société a émis 2 521 637 actions sans droit de vote au prix moyen pondéré de 42,08 \$ l'action. Le 25 mai 2011, la Société a émis des billets échéant le 25 mai 2016 pour un montant en capital global de 600 millions de dollars.

COURS DU MARCHÉ ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires et les actions sans droit de vote de la Société sont inscrites pour négociation à la Bourse de Toronto respectivement sous les symboles « T » et « T.A ». Le tableau suivant présente en résumé les cours du marché et le volume des opérations à la Bourse de Toronto pour les 12 derniers mois :

Actions ordinaires

	Fourchette des cours		Volume
	Haut	Bas	
	(\$)	(\$)	
2010			
Octobre	47,46	44,67	14 949 539
Novembre	47,54	44,05	13 757 630
Décembre	48,00	45,48	13 422 750
2011			
Janvier	49,78	44,98	9 468 449
Février	49,98	47,10	10 842 778
Mars	49,94	46,17	14 348 203
Avril	50,29	48,08	8 854 363
Mai	53,55	49,35	10 521 034
Juin	53,59	51,14	13 160 210
Juillet	55,04	51,05	9 840 783
Août	54,00	49,47	14 733 376
Septembre	54,35	50,17	14 351 207

Actions sans droit de vote

	Fourchette des cours		Volume
	Élevé	Bas	
	(\$)	(\$)	
2010			
Octobre	45,34	42,55	5 396 985
Novembre	45,35	42,02	5 650 673
Décembre	45,90	43,23	4 959 990
2011			
Janvier	47,69	42,90	6 428 183
Février	47,98	45,20	5 314 216
Mars	47,45	44,45	6 996 785
Avril	48,24	46,00	4 257 455
Mai	51,39	47,47	5 177 888
Juin	51,39	48,88	6 154 862
Juillet	52,67	48,75	4 072 779
Août	51,39	46,86	8 934 646
Septembre	51,31	48,76	8 414 158

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

La description suivante des modalités des titres d'emprunt énonce certaines modalités et dispositions générales des titres d'emprunt à l'égard desquels un supplément de prospectus sera déposé. Les modalités et dispositions particulières des titres d'emprunt offerts par un supplément de prospectus seront détaillées dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces titres d'emprunt.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un acte daté du 22 mai 2001 (l'« acte de fiducie ») conclu par la Société et la Société de fiducie Computershare du Canada (le « fiduciaire »), tel qu'il a été augmenté par des actes

supplémentaires applicables à des titres d'emprunt particuliers (l'« acte augmenté »). Le résumé qui suit de certaines dispositions de l'acte de fiducie n'est pas exhaustif et est présenté sous réserve de l'acte de fiducie et de tout acte supplémentaire applicable. Les termes clés ont le sens qui leur est donné dans l'acte de fiducie (à moins qu'ils ne soient définis autrement aux présentes).

Dispositions générales

Aux termes de l'acte de fiducie, des titres d'emprunt peuvent être émis à l'occasion conformément à celui-ci en une ou en plusieurs séries. Les modalités particulières qui s'appliquent aux séries sont énoncées dans un complément à l'acte de fiducie. Les titres d'emprunt constitueront des obligations directes, inconditionnelles et, à moins d'indication contraire du supplément de prospectus pertinent, non assorties d'une sûreté de la Société. Au 30 septembre 2011, des titres d'emprunt d'un montant en capital de 5 100 millions de dollars sont en circulation aux termes de l'acte de fiducie.

Le supplément de prospectus relatif aux titres d'emprunt particuliers qu'il offre détaillera les modalités de ceux-ci, y compris s'il y a lieu :

- i) la désignation, le capital global et les coupures de ces titres d'emprunt;
- ii) le prix auquel ces titres d'emprunt seront émis ou s'ils seront ou non émis à des prix variables;
- iii) la ou les dates auxquelles ces titres d'emprunt viendront à échéance et la partie (si elle est inférieure à la totalité du capital) de ces titres d'emprunt qui devra être payée à la déclaration d'une déchéance du terme;
- iv) la ou les monnaies dans lesquelles ces titres d'emprunt seront vendus et dans lesquelles les paiements de capital (et de la prime, s'il en est) et d'intérêt, s'il en est, relatifs aux titres d'emprunt seront effectués, le fait que le porteur de ces titres d'emprunt ou la Société puisse ou non choisir la monnaie dans laquelle les paiements seront effectués et, si tel est le cas, la façon de faire ce choix;
- v) le fait que les titres d'emprunt de la série en question portent ou non intérêt et, s'ils portent intérêt, le ou les taux (fixes ou variables) annuels auxquels ces titres d'emprunt porteront intérêt, s'il en est;
- vi) la date à laquelle les intérêts sur ces titres d'emprunt, qu'ils soient payables au comptant, en nature ou en actions, commenceront à courir, la ou les dates auxquelles ces intérêts seront payables, et la date à laquelle le paiement de ces intérêts débutera;
- vii) les dates auxquelles le ou les prix auxquels ces titres d'emprunt seront, aux termes de dispositions de remboursement obligatoire, ou pourront, aux termes de dispositions de rachat ou de remboursement par anticipation au gré de l'émetteur, être rachetés ou remboursés et les autres modalités et dispositions de rachat, de remboursement par anticipation au gré de l'émetteur ou de remboursement obligatoire;
- viii) les dispositions particulières relatives au paiement d'intérêts additionnels quant à ces titres d'emprunt;
- ix) les engagements additionnels inclus au profit des porteurs de ces titres d'emprunt;
- x) les modalités ou les dispositions générales, s'il en est, aux termes desquelles ces titres d'emprunt seront garantis ou assortis d'une sûreté;
- xi) les cas de défaut additionnels prévus relativement à ces titres d'emprunt;
- xii) toute bourse à la cote de laquelle les titres d'emprunt d'une série donnée seront inscrits;
- xiii) les modalités relatives à la conversion en d'autres titres ou à l'échange contre d'autres titres;
- xiv) les modalités relatives à la priorité de rang, s'il en est, des titres d'emprunt de la série en question;
- xv) les répercussions fiscales particulières, les dispositions fiscales particulières ou les indemnités quant aux titres d'emprunt de la série en question;
- xvi) les autres modalités de ces titres d'emprunt.

Paieiment

À moins de précision contraire dans le supplément de prospectus pertinent, le paieiment du capital (et de la prime, s'il en est) des titres d'emprunt sera fait dans la monnaie désignée sur remise des titres d'emprunt au bureau du fiduciaire à Toronto. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus se rapportant aux titres d'emprunt, tout versement d'intérêts sur des titres d'emprunt sera fait à la personne (définie ci-après) au nom de laquelle les titres d'emprunt sont immatriculés immédiatement avant la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres fixée relativement à ces intérêts, par virement électronique de fonds.

Clause restrictive

L'acte de fiducie contient des dispositions selon lesquelles la Société devra s'abstenir d'accomplir et de permettre à une filiale restreinte (définie ci-après) d'accomplir les actes suivants, à savoir créer ou prendre en charge un privilège ou une charge (définis ci-après) sur un bien principal (défini ci-après) présent ou futur ou un bien (défini ci-après) qui, considéré globalement avec tout autre bien visé par des privilèges ou charges dans le cadre de la même opération ou d'une série d'opérations liées, constituerait un bien principal de la Société ou d'une filiale restreinte, pour garantir une dette (définie ci-après) de la Société ou d'une filiale restreinte, à moins que les titres d'emprunt, autres que les titres d'emprunt dont les modalités ne prévoient pas l'application de la clause restrictive (avec, si la Société en décide ainsi, les autres dettes de la Société ou de toute filiale restreinte ayant au moins le même rang que les titres d'emprunt existants ou créés ultérieurement), ne soient garantis par une sûreté proportionnelle et de rang égal (ou prioritaire) à celui de cette autre dette, tant que s'applique le privilège ou la charge en question.

Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas aux « privilèges ou charges autorisés » qui désignent, selon le sens donné à cette expression dans l'acte de fiducie :

- i) à l'égard d'une série de titres d'emprunt, les privilèges ou charges qui existent à la date de clôture (au sens donné à cette expression à la rubrique « Définitions » ci-après) de la série en question;
- ii) les privilèges ou charges sur un bien d'une personne, qui existent au moment où cette personne devient une filiale restreinte ou au moment où cette personne fusionne avec la Société ou une filiale restreinte, et qui ne sont pas créés en prévision de la transformation de cette personne en filiale restreinte ou de la fusion;
- iii) les privilèges ou charges sur un bien qui existent au moment de l'acquisition de ce bien par la Société ou une filiale restreinte ou les privilèges ou charges consentis en garantie du paieiment de la totalité ou d'une partie du prix d'achat de ce bien à l'acquisition de ce bien par la Société ou une filiale restreinte ou en garantie d'une dette contractée avant la date d'acquisition du bien, à la date d'acquisition du bien ou dans les 270 jours suivant la date d'acquisition du bien ou, si la date de mise en service du bien est postérieure à la date d'acquisition, avant la date de mise en service du bien ou dans les 270 jours suivant la date de mise en service, pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat de celui-ci, ou les privilèges ou charges consentis en garantie d'une dette contractée pour le financement du coût, pour la Société ou une filiale restreinte, des améliorations à ce bien acquis ou en garantie d'une dette contractée pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat ou du coût de la construction du bien grevé par ces privilèges ou charges;
- iv) les privilèges ou charges consentis en garantie d'une dette d'une filiale restreinte envers la Société ou une autre filiale restreinte;
- v) les privilèges ou charges consentis sur un bien de la Société ou d'une filiale restreinte en garantie d'une dette ou d'autres obligations émises par le Canada ou les États-Unis d'Amérique ou un État, un département, un ministère, un organisme, un intermédiaire ou une subdivision politique du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou d'un État, ou par un autre pays ou une subdivision politique d'un autre pays, pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat d'un bien ou d'un élément d'actif grevé par les privilèges ou charges ou, s'il s'agit d'un bien immobilier, du coût de construction ou d'amélioration d'un bien ou d'un élément d'actif grevé par les privilèges ou charges, y compris les privilèges ou charges créés relativement à des mesures antipollution, à des obligations industrielles ou à des financements semblables;
- vi) les privilèges ou charges consentis en garantie de la prolongation, du renouvellement ou du remplacement (ou des prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, d'un privilège ou d'une charge autorisé aux termes de l'acte de fiducie; toutefois, ce nouveau privilège ou cette

nouvelle charge doit être limité au bien grevé par le privilège ou la charge antérieur immédiatement avant cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement et le capital de la dette garantie par le privilège ou la charge antérieur immédiatement avant cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement ne doit pas avoir été augmenté;

- vii) les autres privilèges ou charges qui ne remplissent pas par ailleurs les conditions d'un privilège ou d'une charge autorisé, dans la mesure où, au moment pertinent, le capital global de la dette garantie par tous ces autres privilèges ou charges, lorsqu'il s'ajoute à la dette imputable établie au moment des opérations de vente et de cession-bail non restreintes (définies à la rubrique « Définitions » ci-après) en cours auxquelles la Société ou une filiale restreinte est partie, ne dépasse pas 15 % de l'actif corporel net consolidé (défini à la rubrique « Définitions » ci-après) alors applicable;
- viii) le droit ou le titre de propriété d'un locateur sur un bien visé par un contrat de location-acquisition ou de location-exploitation;
- ix) les autres privilèges ou charges désignés dans le supplément de prospectus relatif à la série de titres d'emprunt émis.

Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail

Ni la Société ni une filiale restreinte ne peuvent conclure d'opération de vente et de cession-bail (définie à la rubrique « Définitions » ci-après), à l'exception des opérations suivantes :

- i) une opération de vente et de cession-bail créant un privilège ou une charge autorisé aux termes de l'acte de fiducie (à l'exception de la clause vii) ou viii)) de la rubrique « Clause restrictive » qui précède;
- ii) une opération de vente et de cession-bail qui n'est pas autorisée par ailleurs aux termes de la clause i) ci-dessus ou de la clause iii) ci-dessous et à l'égard de laquelle la Société ou cette filiale restreinte aurait le droit, de la manière prévue à la rubrique « Clause restrictive » ci-dessus, de contracter une dette garantie par un privilège ou une charge sur le bien en cause dont le montant est au moins égal à la dette imputable à l'égard de cette opération de vente et de cession-bail sans donner une garantie proportionnelle et de rang égal quant aux titres d'emprunt (l'opération de vente et de cession-bail conclue conformément à la présente clause ii) étant une « opération de vente et de cession-bail non restreinte »);
- iii) une opération de vente et de cession-bail si la Société ou cette filiale restreinte affecte ou voit à faire affecter, dans le cas d'une telle vente ou d'un transfert au comptant, un montant égal à la juste valeur marchande du bien principal vendu ou transféré et loué aux termes de cette opération de vente et de cession-bail ou, s'il est plus élevé, au produit net de cette opération de vente et de cession-bail et, s'il ne s'agit pas d'une vente ou d'un transfert au comptant, un montant égal à la juste valeur marchande du bien principal vendu ou transféré et loué aux termes de cette opération de vente et de cession-bail, a) au remboursement (autre qu'un remboursement obligatoire) dans les 180 jours après la date de prise d'effet de cette opération de vente et de cession-bail, de la dette de la Société (qui peut comprendre ou non des titres d'emprunt) de rang égal ou prioritaire par rapport à ces titres d'emprunt et payable à une personne autre que la Société ou un membre du groupe de la Société ou b) à l'achat, à la construction ou à l'amélioration d'un bien mobilier ou immobilier que la Société ou ses filiales restreintes utilisent dans le cours normal des activités.

Modification de l'acte de fiducie

Sous réserve de certaines exceptions, la Société peut modifier l'acte de fiducie, ses droits et obligations et les droits des porteurs de titres d'emprunt d'une série donnée avec le consentement des porteurs d'au moins la majorité du capital global des titres d'emprunt de cette série ou la majorité du capital de la série, donné par un vote à une assemblée dûment constituée; toutefois, la modification ne peut pas : i) réduire de quelque manière que ce soit le montant des paiements ni changer la monnaie de paiement et ne doit pas retarder les paiements (qu'il s'agisse notamment du capital, de la prime ou des intérêts), ii) modifier la définition ni le mode de calcul des montants (y compris le ou les taux d'intérêt applicables) auxquels le porteur a droit, ni iii) réduire le pourcentage mentionné ci-dessus de titres d'emprunt de la série, dans chaque cas sans le consentement du porteur de chaque titre d'emprunt de la série visée ou le consentement des porteurs de la totalité du capital des titres d'emprunt de cette série, donné par un vote à une assemblée dûment constituée.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoit que les événements suivants, ensemble ou séparément, constituent un cas de défaut à l'égard de quelque série que ce soit de titres d'emprunt aux termes de celui-ci :

- i) un défaut relatif au paiement par la Société du capital (ou de la prime, s'il en est) des titres d'emprunt de cette série lorsque celui-ci est exigible, notamment à l'échéance, à la déchéance du terme ou au remboursement par anticipation au gré de l'émetteur, ou relatif à une obligation de rachat des titres d'emprunt de la série lorsque l'exige l'acte augmenté;
- ii) un défaut relatif au paiement par la Société des intérêts sur les titres d'emprunt de la série lorsque ceux-ci sont exigibles, qui se poursuit pendant une période de 30 jours;
- iii) un défaut par la Société relatif à l'exécution d'un autre engagement ou d'une autre convention de la Société quant à la série de titres d'emprunt, ou un manquement relatif à un tel engagement ou à une telle convention, qui se poursuit pendant une période de 60 jours après la remise d'un avis écrit à la Société émanant du fiduciaire ou des porteurs d'au moins 25 % du capital global des titres d'emprunt en circulation de la série;
- iv) une déclaration ou une garantie de la Société relativement à une série de titres d'emprunt, qui était inexacte à un égard important au moment où elle a été faite ou donnée et qui, si elle peut être corrigée, n'est pas corrigée dans un délai de 60 jours après la remise d'un avis écrit à la Société émanant du fiduciaire ou des porteurs d'au moins 25 % du capital global des titres d'emprunt en circulation de la série;
- v) l'omission par la Société ou une filiale de verser à l'échéance ou dans un délai de grâce pertinent, un paiement d'une dette de la Société ou d'une filiale d'un capital global de plus de 75 millions de dollars américains (ou l'équivalent en une ou plusieurs autres monnaies), ou un défaut relatif à une dette de la Société ou d'une filiale à l'égard d'une série quelconque de titres d'emprunt dont le capital global est supérieur à 75 millions de dollars américains (ou l'équivalent en une ou plusieurs autres monnaies) après l'expiration d'un délai de grâce pertinent, si ce défaut entraîne l'échéance de cette dette supérieure à ce capital global avant l'échéance établie;
- vi) une saisie-arrêt ou une autre saisie, une procédure d'exécution ou une mesure judiciaire similaire quant à un montant supérieur à 75 millions de dollars américains (ou l'équivalent en une ou plusieurs monnaies) est prise contre une partie des biens de la Société ou d'une filiale et n'est pas payée, réglée ou retirée dans un délai de 60 jours de la date de cette saisie-arrêt ou autre saisie ou exécution; ou
- vii) certains événements de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de la Société ou d'une filiale.

La Société est tenue de déposer auprès du fiduciaire une attestation annuelle émanant d'un membre de la direction quant à l'absence de certains défauts relatifs à l'acte de fiducie.

L'acte de fiducie prévoit que si un cas de défaut (autre qu'un cas de défaut visé à la clause vii) ci-dessus à l'égard de la Société) survient et se poursuit quant à une série de titres d'emprunt émis aux termes de celui-ci, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, sur demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des titres d'emprunt en circulation de la série, déclarer exigibles le capital de tous les titres d'emprunt de la série et les intérêts courus sur ceux-ci. Dans certains cas, les porteurs de la majorité du capital global des titres d'emprunt de la série ou de la majorité du capital de la série, qui s'expriment par vote à une assemblée dûment constituée peuvent, pour le compte de tous les porteurs de ces titres d'emprunt, renoncer à leurs droits à l'égard des défauts ou des cas de défaut antérieurs et annuler cette déclaration et ses conséquences.

L'acte de fiducie prévoit également que si un cas de défaut mentionné à la clause vii) précédente à l'égard de la Société se produit, le capital des titres d'emprunt alors en circulation et les intérêts courus sur ceux-ci sont immédiatement exigibles; toutefois, à tout moment après une déchéance du terme de plein droit relativement aux titres d'emprunt, les porteurs de la majorité du capital global des titres d'emprunt de la série ou de la majorité du capital de la série, qui s'expriment par vote à une assemblée dûment constituée peuvent, dans certains cas, annuler la déchéance et ses conséquences.

L'acte de fiducie renferme une disposition qui permet au fiduciaire, sous réserve de son obligation de faire preuve du degré de précaution nécessaire au cours d'un défaut, de se faire indemniser par les porteurs de titres d'emprunt de la

série en question avant d'exercer un droit ou un pouvoir conféré par l'acte de fiducie à la demande de ces porteurs. L'acte de fiducie prévoit qu'aucun porteur de titres d'emprunt d'une série donnée ne peut exercer un recours relatif à l'acte de fiducie, sauf en cas d'omission d'agir de la part du fiduciaire.

Extinction

Extinction de certaines obligations

Si le complément à l'acte de fiducie le prévoit, la Société pourra choisir, quant à une série donnée de titres d'emprunt, soit d'être libérée de ses obligations, soit d'être dispensée de ses obligations de respecter les modalités ou les dispositions de la clause restrictive, les restrictions relatives aux opérations de vente et de cession-bail, les restrictions relatives aux fusions décrites ci-dessous, et d'autres engagements ou des cas de défaut (à l'exception de son engagement à l'égard du maintien de son existence et du paiement du capital, (de la prime, s'il en est) des intérêts et des autres sommes quant aux titres d'emprunt de la série en question). Après ce choix, la Société sera ainsi libérée dans la mesure où :

- i) la Société a, au moins 91 jours avant que la libération prenne effet, déposé irrévocablement auprès du fiduciaire, à titre de sûreté spécifique garantissant le paiement en bonne et due forme et l'exécution ultime de toutes les obligations que lui impose l'acte augmenté quant aux titres d'emprunt de la série visée, et réservé exclusivement à ce paiement et à cette exécution a) les fonds dans la ou les monnaies dans lesquelles les titres d'emprunt sont payables et/ou b) le montant des obligations directes du gouvernement qui a émis la ou les monnaies dans lesquelles les titres d'emprunt de la série en question sont payables, ou des obligations dont ce gouvernement garantit entièrement le paiement du capital et des intérêts, s'il en est, qui ne sont pas visées par un paiement par anticipation, un rachat au gré de l'émetteur ou un appel au remboursement, qui, avec les revenus certains et déterminés qui s'accumuleront à l'égard de ceux-ci sans tenir compte de leur réinvestissement, est suffisant (dans le cas de ces obligations, par le paiement des intérêts et du capital s'y rapportant) pour payer x) le capital (et la prime, s'il en est), les intérêts et les autres sommes relatifs aux titres d'emprunt en circulation de la série donnée à leurs dates d'exigibilité ou d'échéance établies, selon le cas, et y) les paiements par anticipation obligatoires le jour où ceux-ci sont exigibles;
- ii) la Société a transmis au fiduciaire un avis juridique selon lequel les porteurs des titres d'emprunt visés ne déclareront pas de revenu, de gain ni de perte pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada par suite de cette extinction à l'égard des obligations de la Société et seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral au Canada comme si l'extinction n'avait pas eu lieu;
- iii) ce dépôt n'entraîne pas de violation de l'acte de fiducie ou d'un autre contrat ou acte important auquel la Société est partie ou par lequel elle est liée, ni ne constitue un défaut aux termes de ceux-ci;
- iv) aucun cas de défaut relatif aux titres d'emprunt de la série en question, ni aucun événement qui, par un avis ou l'écoulement du temps, deviendrait un tel cas de défaut, ne s'est produit et se poursuit à la date du dépôt;
- v) si les titres d'emprunt visés sont inscrits à la cote d'une bourse, la Société a transmis au fiduciaire un avis juridique selon lequel le dépôt et l'extinction n'entraîneront pas la radiation des titres d'emprunt de la cote de la bourse;
- vi) la Société a transmis au fiduciaire une attestation des membres de la direction et un avis juridique qui énoncent que toutes les conditions préalables à l'extinction ont été respectées.

Autres ententes d'extinction

Si le supplément de prospectus relatif aux titres d'emprunt d'une série donnée le prévoit, la Société peut conclure certaines autres ententes relatives au paiement en bonne et due forme et à l'exécution ultime de toutes ses obligations relatives aux titres d'emprunt de la série en question par le dépôt, auprès du fiduciaire, de fonds ou d'obligations du type de ceux qui sont mentionnés sous la rubrique « Extinction de certaines obligations » qui précède. Le supplément de prospectus détaillera davantage les dispositions, s'il en est, à cet égard.

Fusion, regroupement, transport, transfert ou location

L'acte de fiducie prévoit que la Société s'abstiendra de se regrouper ou de fusionner avec une autre personne ou de transférer ou transporter la propriété de ses biens ou de les vendre ou de les louer, essentiellement comme un tout, à moins que, dans un tel cas :

- i) la personne issue du regroupement ou de la fusion ou avec laquelle la Société fusionne (ou la personne qui loue ou acquiert par transfert ou transport de propriété ou vente les biens de la Société essentiellement comme un tout) (cette personne étant appelée « société remplaçante ») soit une société constituée dont l'existence est valide en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada;
- ii) la société remplaçante, par un acte complémentaire, prenne en charge expressément les obligations imposées à la Société par les modalités de l'acte augmenté et devienne expressément liée par celles-ci;
- iii) compte tenu de cette opération, aucun défaut ou cas de défaut ne soit survenu ni ne se poursuive aux termes de l'acte de fiducie ou à l'égard des titres d'emprunt d'une série donnée;
- iv) la société remplaçante transmette au fiduciaire une attestation d'un membre de la direction et un avis juridique qui confirme le respect des conditions susmentionnées.

Droit applicable

L'acte de fiducie est régi par les lois de l'Ontario et doit être interprété conformément à celles-ci.

Définitions

« **actif corporel net consolidé** », l'actif total consolidé de TELUS et de ses filiales reflété dans le dernier bilan consolidé de TELUS, antérieur à la date de calcul, conforme aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme, déduction faite a) du passif à court terme, compte non tenu du montant des éléments qui, selon leurs modalités, peuvent être prolongés ou renouvelés au gré du débiteur, jusqu'à une date qui tombe plus de 12 mois après la date du calcul du montant et les échéances à court terme de la dette à long terme et des obligations relatives au contrat de location-acquisition et b) de l'écart d'acquisition, des appellations commerciales, des marques de commerce, des brevets, des participations minoritaires de tiers, de l'escompte non amorti de la dette, des frais et des autres éléments d'actif incorporels similaires, à l'exclusion des investissements dans des permis, des licences et dans la clientèle.

« **bien** », les éléments d'actif, revenus ou autres biens, droits de propriété ou autres droits, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, y compris, sans restriction, le droit de recevoir un revenu.

« **bien principal** », à quelque moment que ce soit, un bien dont la juste valeur marchande ou la valeur comptable est supérieure à 5 millions de dollars américains (ou l'équivalent en une ou plusieurs autres monnaies).

« **contrat de location-acquisition** », bail qui doit être capitalisé pour la communication de l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

« **date de clôture** » La date d'émission des titres d'emprunt.

« **dette** », à l'égard d'une personne (sans double emploi) a) une obligation de cette personne 1) relative à des fonds empruntés ou aux termes d'une obligation de remboursement relative à une lettre de crédit ou 2) attestée par une obligation, un billet, une débenture ou un effet similaire (y compris une obligation consécutive à une acquisition qui découle de l'acquisition d'entreprises, de biens ou d'éléments d'actif de quelque nature que ce soit, à l'exception d'une dette commerciale ou d'une obligation à court terme qui découle du cours normal des activités) ou 3) quant au paiement d'obligations relatives au contrat de location-acquisition; b) une obligation de tiers décrite à la clause a) ci-dessus que la personne a cautionnée ou qui constitue par ailleurs une obligation juridique pour elle; c) une modification, un supplément, un report, un renouvellement, une prolongation ou un refinancement d'une obligation des types visés aux clauses a) et b) ci-dessus; et d) dans le cas d'une filiale restreinte, le montant global auquel des actions privilégiées de cette filiale restreinte sont rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur (à l'exclusion des actions privilégiées dont la Société ou une filiale restreinte est propriétaire).

« **dette imputable** », à l'égard d'une opération de vente et de cession-bail, au moment du calcul, les obligations relatives au contrat de location-acquisition aux termes du contrat de location-acquisition qui résultent de l'opération de

vente et de cession-bail et se reflètent au bilan consolidé de la Société. La dette imputable peut être réduite par la valeur actualisée des obligations de location, calculée sur la même base, du sous-locataire quant à la totalité ou à une partie du même bien.

« **filiale** », société ou autre entité commerciale dont la Société a la propriété ou le contrôle (directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales) de plus de 50 % du capital-actions émis, ou d'autres participations conférant dans chaque cas des droits de vote ordinaires qui lui permettent d'élire les administrateurs, les cadres ou les fiduciaires de cette société ou autre entité commerciale (que le capital-actions ou les autres participations ou une ou plusieurs catégories confèrent ou non ou puissent conférer ou non un droit de vote lorsque surviennent certaines éventualités).

« **filiale restreinte** », a) TELUS Communications Inc. et b) à quelque moment que ce soit, toute autre filiale de TELUS si, à la fin du dernier trimestre pour lequel la Société a publié ses états financiers, l'actif total de cette filiale est supérieur à 10 % de l'actif consolidé TELUS et de ses filiales, établi conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme; toutefois, n'est pas une filiale restreinte la filiale qui participe, à titre d'activité principale, aux services mobiles ou à TELUS Québec Inc.

« **groupe** », à l'égard d'une personne, une autre personne qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle celle-ci, est contrôlée par celle-ci ou est contrôlée par la même personne que celle-ci.

« **obligations relatives au contrat de location-acquisition** », la dette représentée par les obligations imposées par un contrat de location-acquisition. Le montant de la dette correspondra au montant capitalisé des obligations établi conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme.

« **opération de vente et de cession-bail** », opération ou série d'opérations liées aux termes desquelles la Société ou une filiale restreinte vend ou transfère un bien principal ou un bien, considéré globalement avec d'autres biens visés par la même opération ou série d'opérations liées, qui constituerait un bien principal de la Société ou de la filiale restreinte, à une personne et lui reprend à bail ce bien principal (ou ces autres biens) sous forme d'obligation relative au contrat de location-acquisition; ne constitue pas une opération de vente et de cession-bail a) une opération de vente et de cession-bail entre la Société et ses filiales restreintes ou entre filiales restreintes, ni b) une opération de vente et de cession-bail qui prévoit une durée de cession-bail inférieure à trois ans.

« **personne** », personne physique ou morale, y compris une société par actions, une entreprise, une société de personnes, une coentreprise ou une autre association non constituée en société, une fiducie, un gouvernement ou un organisme gouvernemental; les pronoms ont le même sens élargi.

« **privilège ou charge** », une hypothèque, un gage, un privilège, une sûreté, une priorité, une charge ou un arrangement préférentiel (y compris une vente conditionnelle ou une autre entente de réserve de propriété ou un bail de la nature de ceux-ci autre qu'une entente de réserve de propriété dans le cadre de l'achat de produits dans le cours normal des activités ayant effet pendant au plus 90 jours).

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Dispositions générales

Le texte qui suit énonce les modalités rattachées au capital existant de la Société. Les modalités particulières rattachées aux titres de participation offerts par un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités s'appliquent seront détaillées dans ce supplément de prospectus. La Société est autorisée, aux termes de ses statuts (*Notice of Articles*), à émettre au plus 1 000 000 000 d'actions de chaque catégorie d'actions privilégiées de premier rang (les « actions privilégiées de premier rang »), d'actions privilégiées de deuxième rang (les « actions privilégiées de deuxième rang »), d'actions sans droit de vote ou d'actions ordinaires. Certains des droits et des caractéristiques de chaque catégorie sont détaillés ci-dessous.

Actions privilégiées de premier rang

Actions pouvant être émises en séries

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises à n'importe quel moment, en une ou en plusieurs séries. Avant l'émission des actions d'une série, le conseil d'administration de la Société doit fixer le nombre d'actions qui constitueront cette série et, sous réserve des restrictions indiquées dans les statuts de la Société, fixer la désignation,

les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui doivent s'appliquer aux actions privilégiées de premier rang de cette série; toutefois, aucune série confère le droit de voter aux assemblées générales des actionnaires de la Société ni le droit de conversion en actions ordinaires ou d'échange contre des actions ordinaires, directement ou indirectement.

Priorité

Les actions privilégiées de premier rang de chaque série confèrent un rang égal par rapport aux actions privilégiées de premier rang de chacune des autres séries en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital, et confèrent un rang prioritaire par rapport aux actions privilégiées de deuxième rang, aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote ainsi qu'aux autres actions prenant rang après les actions privilégiées de premier rang en ce qui a trait au paiement des dividendes et au partage des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée ou d'un autre partage des actifs de la Société entre ses actionnaires effectué dans le but de liquider ses affaires.

Droits de vote

À l'exception de ce que la loi exige, les porteurs des actions privilégiées de premier rang ne peuvent pas, en tant que catégorie, être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires de la Société; toutefois, les droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie peuvent être étoffés, modifiés ou supprimés uniquement avec l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, donnée de la manière exigée par la loi au moment en question, sous réserve d'une exigence minimale selon laquelle cette approbation doit être donnée par une résolution signée par les porteurs d'au moins les deux tiers des actions privilégiées de premier rang alors en circulation ou doit être adoptée par le vote favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin.

Actions privilégiées de deuxième rang

Actions pouvant être émises en séries

Les actions privilégiées de deuxième rang peuvent être émises à n'importe quel moment, en une ou en plusieurs séries. Avant l'émission des actions d'une série, le conseil d'administration de la Société doit fixer le nombre d'actions qui constitueront cette série et, sous réserve des restrictions indiquées dans les statuts de la Société, fixer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui s'appliquent aux actions privilégiées de deuxième rang de cette série; toutefois, aucune série ne confère le droit de voter aux assemblées générales des actionnaires de la Société ni le droit de conversion en actions ordinaires ou d'échange contre des actions ordinaires, directement ou indirectement.

Priorité

Les actions privilégiées de deuxième rang de chaque série confèrent un rang égal par rapport aux actions privilégiées de deuxième rang de chacune des autres séries en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital, et, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, confèrent un rang prioritaire par rapport aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote ainsi qu'aux autres actions prenant rang après les actions privilégiées de deuxième rang en ce qui a trait au paiement des dividendes et au partage des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée ou d'un autre partage des actifs de la Société entre ses actionnaires effectué dans le but de liquider ses affaires.

Droits de vote

À l'exception de ce que la loi exige, les porteurs des actions privilégiées de deuxième rang ne peuvent pas, en tant que catégorie, être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires de la Société; toutefois, les droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant aux actions privilégiées de deuxième rang en tant que catégorie peuvent être étoffés, modifiés ou supprimés uniquement avec l'approbation des porteurs des actions privilégiées de deuxième rang, donnée de la manière exigée par la loi au moment en question, sous réserve d'une exigence minimale selon laquelle cette approbation doit être donnée par une résolution signée par les porteurs d'au moins les deux tiers des actions privilégiées de deuxième rang alors en circulation ou doit être adoptée par le vote favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de deuxième rang dûment convoquée à cette fin.

Actions ordinaires et actions sans droit de vote

Priorité

Les porteurs d'actions ordinaires et d'actions sans droit de vote ont priorité de rang en ce qui a trait aux dividendes, et la Société doit payer sur ces actions, par prélèvement sur les fonds dûment destinés au paiement des dividendes, les dividendes que déclare le conseil d'administration de la Société, selon un montant par action et au même moment sur toutes les actions ordinaires et actions sans droit de vote alors en circulation que peut désigner le conseil d'administration de la Société. En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou d'une autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires effectuée dans le but de liquider ses affaires, tous les biens et actifs de la Société qui restent après le paiement aux porteurs des actions qui confèrent un rang prioritaire par rapport aux actions ordinaires et aux actions sans droit de vote à l'égard du paiement à la liquidation ou à la dissolution de tous les montants attribués et dûment payables aux porteurs de ces autres actions en cas de liquidation, de dissolution ou de distribution, doivent être payés et distribués également, action pour action, aux porteurs des actions ordinaires et des actions sans droit de vote, sans préférence ni distinction.

Droits de vote

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'être convoqués, d'assister (en personne ou par procuration) et de s'exprimer à toutes les assemblées générales des actionnaires de la Société (à l'exception des assemblées distinctes des porteurs d'actions d'une autre catégorie d'actions de la Société ou d'une autre série d'actions de cette autre catégorie d'actions) et d'y voter, chacun d'eux pouvant exercer une voix par action ordinaire détenue à toutes ces assemblées. Les porteurs des actions sans droit de vote ont le droit d'être convoqués, d'assister (en personne ou par procuration) et de s'exprimer à toutes les assemblées des actionnaires de la Société (à l'exception des assemblées distinctes des porteurs d'actions d'une autre catégorie d'actions de la Société ou d'une autre série d'actions de cette catégorie d'actions autres que les actions ordinaires) et ont le droit de recevoir tous les avis de convocation aux assemblées, circulaires d'information et autres informations écrites de la Société que les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir de la Société, mais non de voter à ces assemblées générales, à moins que la loi n'exige le contraire.

Anti-dilution

Ni les actions ordinaires ni les actions sans droit de vote ne peuvent être divisées, regroupées, reclassées ou modifiées par ailleurs à moins qu'au même moment l'autre catégorie ne soit également divisée, regroupée, reclassée ou modifiée par ailleurs dans la même proportion et de la même manière.

Droits de conversion rattachés aux actions sans droit de vote

Si une offre est présentée relativement à l'achat des actions ordinaires qui i) doit, en raison des lois sur les valeurs mobilières pertinentes ou des exigences d'une bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires sont inscrites, être présentée à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires qui se trouvent dans une province du Canada à laquelle s'applique l'exigence et ii) n'est pas présentée en même temps qu'une offre d'achat visant les actions sans droit de vote identique à l'offre d'achat visant les actions ordinaires pour ce qui est du prix par action et du pourcentage d'actions en circulation dont il doit être pris livraison, à l'exclusion des actions dont l'initiateur (défini dans les statuts de la Société) est propriétaire immédiatement avant l'offre, et à tous autres égards importants, et qui ne comporte pas de condition autre que le droit de ne pas prendre livraison des actions déposées ni de les régler si aucune action n'est achetée aux termes de l'offre visant les actions ordinaires, alors chaque action sans droit de vote en circulation est convertible en une action ordinaire entièrement libérée, au gré du porteur, celui-ci pouvant exercer son droit de conversion au cours de la période qui débute le huitième jour après la date à laquelle l'offre d'achat visant les actions ordinaires a été faite ou est réputée avoir été faite et qui expire à la date d'expiration de cette offre.

Si le Règlement sur les télécommunications, le Règlement sur la radiocommunication et les Instructions concernant la radiodiffusion (définis ci-après) sont modifiés de manière à ce qu'aucune restriction ne soit imposée aux non-Canadiens (définis dans le Règlement sur les télécommunications ou les Instructions concernant la radiodiffusion, selon le cas) détenant des actions ordinaires de la Société, et à ce qu'il ne soit pas exigé que des Canadiens (définis dans le Règlement sur la radiocommunication) détiennent des actions ordinaires de la Société, le porteur d'une ou de plusieurs actions sans droit de vote a le droit, à son gré, après la date de la dernière modification du Règlement sur les télécommunications, du Règlement sur la radiocommunication et des Instructions concernant la radiodiffusion et avant la fermeture des bureaux 90 jours plus tard (la « période de conversion réglementaire »), de convertir une ou plusieurs

de ces actions sans droit de vote en actions ordinaires à raison d'une action par action. Si le Règlement sur les télécommunications, le Règlement sur la radiocommunication et les Instructions concernant la radiodiffusion sont modifiés de manière à ce qu'aucune restriction ne soit imposée aux non-Canadiens (définis dans le Règlement sur les télécommunications et les Instructions concernant la radiodiffusion, selon le cas) détenant des actions ordinaires de la Société et à ce qu'il ne soit pas exigé que des Canadiens (définis dans le Règlement sur la radiocommunication) détiennent des actions ordinaires de la Société et qu'après la période de conversion réglementaire, des actions sans droit de vote demeurent en circulation, tous les porteurs d'actions sans droit de vote sont réputés avoir exercé leur droit de conversion des actions sans droit de vote dont ils sont porteurs en actions ordinaires lorsque tous les porteurs ont reçu un avis écrit de la Société par lequel celle-ci demande à tous les porteurs de convertir leurs actions sans droit de vote en actions ordinaires à la date précisée dans cet avis. Le « Règlement sur les télécommunications » désigne le Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes adopté en vertu de la *Loi sur les télécommunications* (Canada); le « Règlement sur la radiocommunication » désigne le Règlement concernant la radiocommunication, les autorisations de radiocommunication, les exemptions d'autorisation et l'utilisation des appareils radio, du matériel radiosensible et du matériel brouilleur, C.P. 1996 — 1679 5 novembre 1996, en sa version modifiée ou remplacée à l'occasion par une loi, un règlement, des directives ou par un autre acte législatif, y compris les licences délivrées aux termes de la *Loi sur la radiocommunication* (Canada) que détiennent des entités sur lesquelles la Société exerce un contrôle (définies dans le règlement susmentionné) et les « Instructions concernant la radiodiffusion » désignent les Instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Inadmissibilité de non-Canadiens), C.P. 1997 — 486 8 avril 1997, en leur version modifiée à l'occasion et les instructions ou règlements qui les remplacent aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) ou un autre acte législatif à l'égard de celles-ci.

Droit de conversion rattaché aux actions ordinaires

La Société doit transmettre un avis à chaque porteur d'actions ordinaires au moins 10 jours avant la date de clôture des registres relativement à chaque assemblée générale des actionnaires de la Société à laquelle les porteurs des actions sans droit de vote ont le droit de voter en tant que catégorie. Dans un tel cas et dans la mesure où, compte tenu de la conversion, la catégorie de personnes, dont chaque membre est un non-Canadien au sens du Règlement sur les télécommunications ou les Instructions concernant la radiodiffusion ou n'est pas un Canadien au sens du Règlement sur la radiocommunication (la « catégorie restreinte »), continuerait à détenir au plus le nombre maximum d'actions ordinaires dont peuvent être propriétaires et que peuvent contrôler des personnes de la catégorie restreinte conformément au Règlement sur les télécommunications, au Règlement sur la radiocommunication ou aux Instructions concernant la radiodiffusion (le moins élevée de ces nombres étant à retenir), de sorte que, lorsqu'elles sont ajoutées à toutes les autres actions avec droit de vote (définies dans le Règlement sur les télécommunications, le Règlement sur la radiocommunication ou les Instructions concernant la radiodiffusion, selon le cas) dont est propriétaire ou que contrôle la catégorie restreinte, la Société sera et demeurera une « personne morale qualifiée » au sens du Règlement sur les télécommunications, une personne morale qui est Canadienne (définie dans le Règlement sur la radiocommunication) et qui a le contrôle (défini dans le Règlement sur la radiocommunication) d'une personne ou d'une entité qui détient des licences en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* (Canada) et une personne morale qui est qualifiée aux termes des Instructions concernant la radiodiffusion pour être la société mère d'une personne morale qui est une « personne morale qualifiée » au sens des Instructions concernant la radiodiffusion, chaque action ordinaire en circulation est convertible en une action sans droit de vote, à raison d'une action par action.

Restrictions sur la propriété et les droits de vote

Les actionnaires non-Canadiens ne doivent pas avoir la propriété effective ni le contrôle, autrement qu'au moyen d'une sûreté uniquement, de plus de 33 1/3 % (ou de tout autre pourcentage pouvant alors être prescrit par le Règlement sur les télécommunications, le Règlement sur la radiocommunication ou les Instructions concernant la radiodiffusion (le pourcentage le moins élevé étant à retenir), comme le pourcentage des actions avec droit de vote pouvant être la propriété effective ou sous le contrôle de non-Canadiens pour que la Société soit une « personne morale qualifiée », au sens du Règlement sur les télécommunications, une personne morale qui est Canadienne (définie dans le Règlement sur la radiocommunication) et qui a le contrôle (défini dans le Règlement sur la radiocommunication) d'une personne ou d'une entité qui détient des licences en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* (Canada) et une personne morale qui est qualifiée aux termes des Instructions concernant la radiodiffusion pour être la société mère d'une personne morale qui est une « personne morale qualifiée » au sens des Instructions concernant la radiodiffusion; toutefois, si aucun

pourcentage de ce genre n'est prescrit, le pourcentage pertinent est réputé être 100 %) (le « pourcentage restreint ») des actions ordinaires émises et en circulation de la Société (la « restriction relative aux actions des non-Canadiens »). Si le registre central des titres de la Société révèle, ou si les administrateurs établissent (de la manière prévue dans les statuts de la Société) qu'il y a eu violation de la restriction relative aux actions des non-Canadiens, a) la Société peut, conformément à une décision des administrateurs, faire une annonce publique par un communiqué de presse, des annonces dans les journaux ou autrement, qui doit raisonnablement informer les marchés où sont négociées les actions avec droit de vote, de la violation et b) la Société peut refuser i) d'accepter une souscription d'actions avec droit de vote de la part d'un non-Canadien, ii) d'émettre des actions avec droit de vote en faveur d'un non-Canadien, iii) d'inscrire ou de constater par ailleurs le transfert d'actions avec droit de vote d'un Canadien à un non-Canadien ou iv) d'acheter ou d'acquérir par ailleurs des actions avec droit de vote, sauf conformément à ce que prévoient les statuts de la Société.

Si les administrateurs établissent qu'il y a eu violation de la restriction relative aux actions des non-Canadiens et qu'une telle mesure est réalisable et ne serait pas injuste envers les personnes ayant la propriété effective ou le contrôle d'actions avec droit de vote qui sont des non-Canadiens, soit en leur portant préjudice, soit en ne tenant pas compte de leurs intérêts, la Société doit envoyer un avis d'aliénation aux porteurs inscrits des actions avec droit de vote choisies selon l'ordre inverse d'inscription de tous les non-Canadiens. Par une décision des administrateurs, la Société peut suspendre tous les droits de vote d'un actionnaire, que conférerait par ailleurs une action avec droit de vote qui est la propriété effective ou sous le contrôle de non-Canadiens, pour que la proportion des actions avec droit de vote qui sont la propriété effective ou sous le contrôle de non-Canadiens, ou qui sont réputées l'être en vertu du Règlement sur les télécommunications, du Règlement sur la radiocommunication ou des Instructions sur la radiodiffusion, et à l'égard desquelles les droits de vote ne sont pas suspendus soit réduite pour être portée à un nombre égal ou inférieur au pourcentage restreint du total des actions avec droit de vote émises et en circulation de la Société. Tout avis d'aliénation devant être envoyé à un porteur inscrit d'actions conformément à ce qui précède doit, notamment a) préciser une date, laquelle doit être ultérieure d'au moins 60 jours à la date de l'avis d'aliénation, à laquelle, au plus tard, les actions avec droit de vote excédentaires doivent être vendues ou par ailleurs aliénées ou, si les administrateurs décident qu'il est dans l'intérêt de la Société de permettre une conversion, à laquelle, au plus tard, elles doivent être converties en actions sans droit de vote et b) indiquer qu'à moins i) que le porteur inscrit ne vende, n'aliène par ailleurs ou ne convertisse les actions avec droit de vote excédentaires en actions sans droit de vote au plus tard à la date précisée dans l'avis d'aliénation d'une manière n'entraînant aucune violation de la restriction relative aux actions des non-Canadiens et ne remette à la Société une preuve écrite de cette vente, de cette autre aliénation ou de cette conversion qui convient à la Société, ou ii) qu'il ne remette à la Société une preuve écrite qu'aucune vente ou autre aliénation ou conversion des actions avec droit de vote excédentaires n'est nécessaire, ce défaut entraîne la suspension des droits de vote et peut déclencher la vente, la conversion ou le rachat des actions, et l'avis d'aliénation doit préciser en détails raisonnables la nature et le moment de ces conséquences.

Régime de droits des actionnaires de TELUS

TELUS a d'abord adopté un régime de droits des actionnaires en mars 2000, qui a pris fin le 20 mars 2010. Le conseil d'administration a adopté le 12 mars 2010 un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits ») essentiellement semblable, que les actionnaires des deux catégories ont ratifié à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire de mai 2010. Aux termes du régime de droits, TELUS a émis un droit (un « droit de série A ») relativement à chaque action ordinaire en circulation à cette date et a émis un droit (un « droit de série B ») relativement à chaque action sans droit de vote en circulation à cette date. Le régime de droits a une durée légèrement supérieure à neuf ans, sous réserve de sa ratification par les actionnaires tous les trois ans. Chaque droit de série A et chaque droit de série B, à l'exception de ceux qui sont détenus par un acquéreur important (défini dans le régime de droits) et certaines de ses parties apparentées, permet à son porteur, dans certaines circonstances suivant l'acquisition par un acquéreur important d'au moins 20 % des actions ordinaires (autrement que selon les conditions d'une « offre autorisée » du régime de droits), d'acheter auprès de TELUS des actions ordinaires ou des actions sans droit de vote d'une valeur de 320 \$ pour 160 \$ (c.-à-d. avec un escompte de 50 %) respectivement.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

La présente partie détaille les modalités générales qui s'appliquent aux bons de souscription (les « bons de souscription ») visant l'achat de titres de participation (les « bons de souscription de titres de participation ») ou l'achat de titres d'emprunt (les « bons de souscription de titres d'emprunt »).

Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres de participation ou des titres d'emprunt, selon le cas. Chaque série de bons de souscription sera émise aux termes d'une convention distincte relative aux bons de souscription que conclura la Société avec une ou plusieurs banques ou sociétés de fiducie agissant en qualité d'agent chargé des bons de souscription. Le supplément de prospectus pertinent donnera des précisions sur les conventions relatives aux bons de souscription visant les bons de souscription offerts. L'agent chargé des bons de souscription agira exclusivement à titre de mandataire de la Société et n'assumera aucun mandat à l'égard des titulaires de certificats de bons de souscription ou des propriétaires véritables de bons de souscription. Les modalités particulières des bons de souscription et la mesure dans laquelle les modalités générales énoncées dans la présente partie s'appliquent à ces bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus pertinent.

Les acquéreurs initiaux de bons de souscription de titres de participation ou de bons de souscription de titres d'emprunt (s'ils sont offerts séparément) auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice d'un tel bon de souscription de titres de participation ou d'un tel bon de souscription de titres d'emprunt. Ce droit contractuel de résolution confère à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir le montant versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, à la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fautive ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus, et ii) le droit de résolution est exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 131 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), et il s'ajoutera à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs initiaux aux termes de l'article 131 de cette loi ou en vertu de toute autre loi.

Les acquéreurs initiaux doivent également savoir que, dans certaines provinces, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts relativement à l'information fautive ou trompeuse contenue dans un prospectus est limité au montant payé pour le titre pouvant être converti, échangé ou exercé qui a été acquis aux termes d'un prospectus. Par conséquent, tout autre paiement effectué au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice pourrait ne pas être récupéré dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Bons de souscription de titres de participation

Les modalités particulières de chaque émission de bons de souscription de titres de participation seront présentées dans le supplément de prospectus s'y rapportant. Celui-ci mentionnera, s'il y a lieu :

- i) la désignation des bons de souscription de titres de participation et leur nombre total;
- ii) le prix auquel les bons de souscription de titres de participation seront offerts;
- iii) la ou les monnaies dans lesquelles les bons de souscription de titres de participation seront offerts;
- iv) la désignation et les modalités des titres de participation pouvant être souscrits à l'exercice des bons de souscription de titres de participation;
- v) la date à laquelle le droit d'exercice des bons de souscription de titres de participation commencera et la date à laquelle ce droit expirera;
- vi) le nombre de titres de participation pouvant être souscrits à l'exercice de chaque bon de souscription de titres de participation et le prix auquel ce nombre de titres sera souscrit à l'exercice de chaque bon de souscription de titres de participation ainsi que la ou les monnaies dans lesquelles ce prix devra être payé;
- vii) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription de titres de participation seront offerts, le cas échéant, et le nombre de bons de souscription de titres de participation qui seront offerts avec chaque titre;
- viii) la ou les dates, s'il en est, auxquelles ou après lesquelles les bons de souscription de titres de participation et les titres connexes pourront être transférés séparément;
- ix) le fait que les bons de souscription pourront ou non être rachetés au gré de l'émetteur ou appelés au rachat et, si c'est le cas, les modalités de ce rachat ou de cet appel;

- x) les principales incidences fiscales américaines et canadiennes en ce qui a trait à la propriété des bons de souscription;
- xi) les autres modalités importantes rattachées aux bons de souscription.

Bons de souscription de titres d'emprunt

Les modalités particulières de chaque émission de bons de souscription de titres d'emprunt seront présentées dans le supplément de prospectus s'y rapportant. Celui-ci mentionnera, s'il y a lieu :

- i) la désignation des bons de souscription de titres d'emprunt et leur nombre total;
- ii) le prix auquel les bons de souscription de titres d'emprunt seront offerts;
- iii) la ou les monnaies dans lesquelles les bons de souscription de titres d'emprunt seront offerts;
- iv) le capital global, la ou les monnaies, les coupures et les modalités de la série de titres d'emprunt pouvant être souscrits à l'exercice des bons de souscription de titres d'emprunt;
- v) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription de titres d'emprunt seront offerts, s'il en est, ainsi que le nombre de bons de souscription de titres d'emprunt qui seront offerts avec chaque titre;
- vi) la ou les dates, s'il en est, auxquelles ou après lesquelles les bons de souscription de titres d'emprunt et les titres connexes pourront être transférés séparément;
- vii) le capital des titres d'emprunt pouvant être souscrits à l'exercice de chaque bon de souscription de titres d'emprunt et le prix auquel ce capital sera souscrit à l'exercice de chaque bon de souscription de titres d'emprunt ainsi que la ou les monnaies dans lesquelles ce prix devra être payé;
- viii) la date à laquelle le droit d'exercice des bons de souscription de titres d'emprunt commencera et la date à laquelle il expirera;
- ix) le nombre minimum ou maximum de bons de souscription de titres d'emprunt qui pourra être exercé à la fois;
- x) le fait que les bons de souscription pourront ou non être rachetés au gré de l'émetteur ou appelés au rachat et, si c'est le cas, les modalités de ce rachat au gré de l'émetteur ou de cet appel;
- xi) les principales incidences fiscales américaines et canadiennes en ce qui a trait à la propriété des bons de souscription de titres d'emprunt;
- xii) les autres modalités importantes rattachées aux bons de souscription de titres d'emprunt.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS ET DES UNITÉS D'ACHAT D' ACTIONS OU DE PARTICIPATION

La Société peut émettre des contrats d'achat d'actions, y compris des contrats obligeant les porteurs à acheter à la Société, et obligeant la Société à vendre aux porteurs, un nombre déterminé de titres de participation, à une ou à plusieurs dates futures, ou des contrats semblables émis sous forme de contrats « prépayés » (appelés dans les deux cas des « contrats d'achat d'actions »). Le prix par titre de participation et le nombre de titres de participation peuvent être fixés au moment de l'émission des contrats d'achat d'actions ou être établis à l'aide d'une formule particulière prévue dans les contrats d'achat d'actions. Les contrats d'achat d'actions exigeront soit que le prix d'achat des actions soit payé à l'émission des contrats d'achat d'actions, soit que le paiement soit fait à une date future précisée. Les contrats d'achat d'actions peuvent être émis séparément ou faire partie d'unités composées d'un contrat d'achat d'actions et de titres d'emprunt ou d'obligations de tiers (y compris des titres du Trésor des États-Unis) (les « unités d'achat d'actions ou de participation »), et peuvent ou non servir de garantie accessoire à l'égard des obligations du porteur. Les contrats d'achat d'actions peuvent exiger que les porteurs garantissent leurs obligations aux termes de ces contrats d'une manière déterminée. Ils peuvent aussi exiger que la Société fasse des versements périodiques aux porteurs des contrats d'achat d'actions, ou l'inverse, et ces versements peuvent ne pas être visés par une sûreté ou peuvent être remboursés suivant certains critères.

Le supplément de prospectus pertinent énoncera les modalités des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de participation. L'énoncé du supplément de prospectus ne sera pas nécessairement exhaustif et il y aura lieu de se reporter aux contrats d'achat d'actions et, s'il y a lieu, aux ententes relatives aux garanties accessoires, au dépôt ou à la garde, quant aux contrats d'achat d'actions ou aux unités d'achat d'actions ou de participation. Le supplément de prospectus pertinent traitera également des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et du Canada qui s'appliquent aux porteurs des unités d'achat d'actions ou de participation et des contrats d'achat d'actions.

Les acquéreurs initiaux de contrats d'achat d'actions ou d'unités d'achat d'actions ou de participation auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice d'un tel contrat d'achat d'actions ou d'une telle unité d'achat d'actions ou de participation. Ce droit contractuel de résolution confère à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir le montant versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, à la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fautive ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus, et ii) le droit de résolution est exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 131 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), et il s'ajoutera à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs initiaux aux termes de l'article 131 de cette loi ou en vertu de toute autre loi.

Les acquéreurs initiaux doivent également savoir que, dans certaines provinces, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts relativement à l'information fautive ou trompeuse contenue dans un prospectus est limité au montant payé pour le titre pouvant être converti, échangé ou exercé qui a été acquis aux termes d'un prospectus. Par conséquent, tout autre paiement effectué au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice pourrait ne pas être récupéré dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

COUPURES, INSCRIPTION ET TRANSFERT

Les titres seront émis sous forme entièrement nominative, sans coupon, sous forme de titres globaux ou définitifs, en coupures et en multiples intégraux comme l'indique le supplément de prospectus pertinent (à moins d'indication contraire relative à une série donnée de titres d'emprunt conformément aux dispositions de l'acte de fiducie, en sa version complétée par un acte complémentaire). Sauf dans le cas des titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte, les titres pourront être présentés pour inscription de transfert (le formulaire de transfert apposé sur ceux-ci devant être dûment signé) dans la ville indiquée à cette fin, aux bureaux de l'agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts désigné par la Société à cette fin quant aux émissions de titres indiquées dans le supplément de prospectus. Aucuns frais de service ne s'appliqueront au transfert, à la conversion ou à l'échange des titres, mais la Société pourra exiger le paiement d'une somme destinée à acquitter la taxe de transfert ou les autres frais gouvernementaux exigibles à cet égard. Ce transfert, cette conversion ou cet échange sera effectué lorsque l'agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts acceptera les documents relatifs aux titres de propriété et à l'identité de la personne qui présente la demande. Si un supplément de prospectus mentionne un agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts désigné par la Société à l'égard d'une émission de titres, la Société peut annuler à n'importe quel moment la désignation de cet agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts et en désigner un autre pour le remplacer ou approuver un changement du lieu des activités de ce dernier.

Dans le cas des titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte, un dépositaire désigné détiendra pour ses adhérents un ou plusieurs certificats globaux représentant les titres. Ceux-ci devront être achetés et transférés par l'entremise de ces adhérents, lesquels comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Le dépositaire établira et tiendra des registres d'inscriptions en compte pour les adhérents qui agissent au nom des porteurs des titres. Les intérêts de ces porteurs de titres seront représentés par des inscriptions aux registres tenus par les adhérents. Les porteurs de titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte n'auront pas le droit de recevoir de certificat ni d'autre document attestant leur propriété de ces titres, sauf dans certains cas précis. Chaque porteur recevra une confirmation d'achat de client de la part des adhérents à qui les titres seront achetés, conformément aux pratiques et à la procédure de cet adhérent.

FACTEURS DE RISQUE

Les souscripteurs éventuels de titres devraient étudier attentivement les éléments mentionnés sous la rubrique « Risques et gestion des risques » dans le rapport de gestion à l'égard des derniers états financiers annuels de la Société et dans le rapport de gestion à l'égard des états financiers intermédiaires de la Société déposés par la suite, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers ou par leur entremise ou les vendre à un ou à plusieurs souscripteurs directement ou par l'entremise de placeurs pour compte. Chaque supplément de prospectus énoncera les modalités du placement, y compris le ou les noms des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, le ou les prix d'achat des titres et le produit qui reviendra à la Société par suite de la vente des titres.

Les titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, à un ou à plusieurs prix fixes qui peuvent être modifiés, aux cours en vigueur sur le marché au moment de la vente, à des prix liés à ces cours du marché ou à des prix négociés.

Les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent avoir le droit, aux termes de certaines ententes qu'ils concluront avec la Société, d'être indemnisés par celle-ci de certaines obligations, notamment des obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou avoir droit à des apports quant à des paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être tenus de faire à l'égard de celles-ci. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent être des clients de la Société, participer à des opérations avec celle-ci ou assurer la prestation de services pour celle-ci, dans le cours normal de leurs activités.

En ce qui a trait à tout placement de titres, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent, sous réserve du droit applicable, attribuer des titres en excédent de l'émission ou conclure des opérations visant à stabiliser leur cours ou à le maintenir à un niveau supérieur à celui qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. De telles opérations, s'il en est, peuvent être interrompues à n'importe quel moment.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à tout placement visé par les présentes seront examinées par Bennett Jones LLP, de Toronto (Ontario) et par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, de New York (New York) pour la Société.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. Le souscripteur ou l'acquéreur peut également bénéficier de certains droits en vertu du droit des États-Unis et pourra consulter un avocat des États-Unis concernant ces droits.

DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC des États-Unis en tant que parties de la déclaration d'inscription dont le présent Prospectus fait partie : les documents mentionnés sous « Documents intégrés par renvoi »; le consentement de Deloitte & Touche s.r.l.; le Formulaire F-X de la Société; le Formulaire F-X de Société de fiducie Computershare du Canada; les procurations concédées par les administrateurs et membres de la direction de la Société; et l'acte augmenté.

CONSENTEMENT DES COMPTABLES AGRÉÉS INSCRITS INDÉPENDANTS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié de TELUS Corporation (la « Société ») daté du 3 octobre 2011 visant le placement de titres d'emprunt, d'actions privilégiées, d'actions sans droit de vote, d'actions ordinaires, de bons de souscription de titres de participation, de bons de souscription de titres d'emprunt, de contrats d'achat d'actions et d'unités d'achat d'actions ou de participation de la Société d'un montant maximal de 2 500 000 000 \$(le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus susmentionné : i) notre rapport au conseil d'administration et aux actionnaires de la Société portant sur les bilans consolidés de la Société et de ses filiales aux 31 décembre 2010 et 2009, et sur les états consolidés des résultats et des autres éléments du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates; ii) notre rapport au conseil d'administration et aux actionnaires de la Société portant sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société au 31 décembre 2010. Nos rapports sont datés du 24 février 2011.

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L.
Comptables agréés inscrits indépendants

Vancouver, Canada
Le 3 octobre 2011

ATTESTATION DE TELUS CORPORATION

Le 3 octobre 2011

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) DARREN ENTWISTLE
Président et chef de la direction

(signé) ROBERT G. MCFARLANE
Vice-président directeur et chef des finances

Pour le conseil d'administration

(signé) BRIAN A. CANFIELD
Administrateur

(signé) WILLIAM A. MACKINNON
Administrateur

